



The Exploration Company

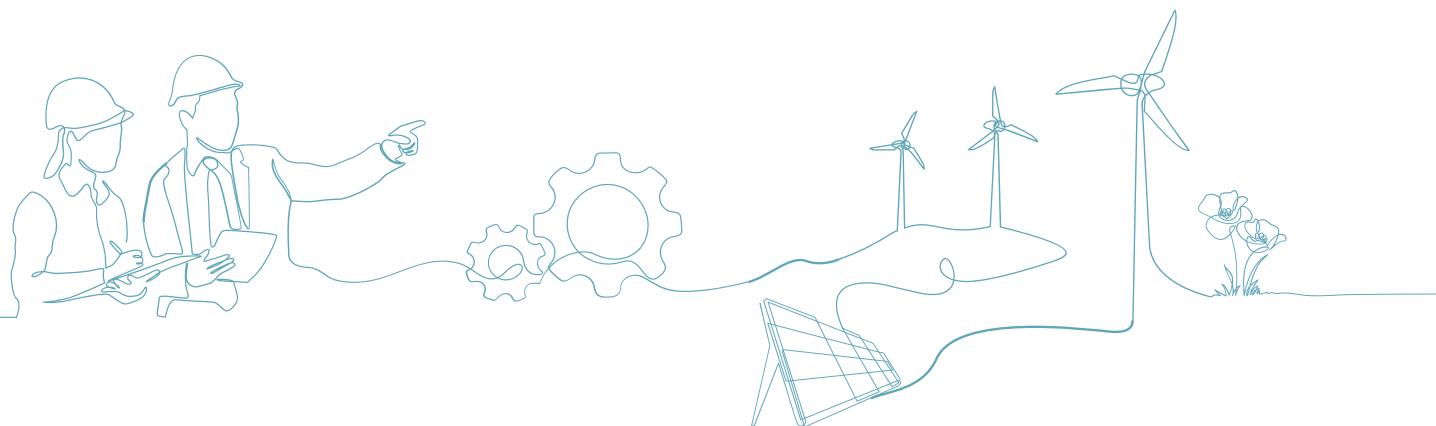
Site d'essais de MERIGNAC

Activité de bancs d'essais de moteurs aérospatial

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale - Description de
l'exploitant et des installations

PJ n°46

Référence n° : R-AB-2502-01b - Version septembre 2025



Maîtrise des risques industriels, professionnels, environnementaux



Fiche signalétique

Exploitant		
Raison sociale	The Exploration Company	
Adresse du siège social	58 avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC	
Adresse postale des correspondances	58 avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC	
Interlocuteur	Bhavraj THETHY	The Exploration Company

Site	
Nom du site	Site d'essais de MERIGNAC
Adresse du site	14 rue Marcel Issartier – 33700 MERIGNAC
Activité exercée	Activité de bancs d'essais de moteur aérospatial

Document			
Référence	R-AB-2502-01		
Référence projet Néodyme	20250218-02-COBE		
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Description de l'exploitant et des installations Activité de bancs d'essais de moteurs aérospatial		
Version du rapport	b	01/09/2025	Reprise de l'étude suite aux remarques de la DREAL Les modifications se font en Pages : 4 / 11 / 12 / 15 / 16 / 17 / 21 / 23 / 26 / 30 / 31 / 32 / 35 / 45 / 46
	a	03/02/2025	Version initiale

Rédacteurs	Vérificatrices	Approbateur
Maxime CARON Amélie BENOIST	Elodie FOUQUET Pauline RENARD	Bhavraj THETHY – TEC

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude.
 Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.
 Version V01 – juillet 2024

Objet

Cette partie description des installations a pour but de présenter le projet du Site d'essais de MERIGNAC, appelé site d'essais ou Test Site, de la société The Exploration Company.

En préambule, il y a lieu de rappeler que cette description des installations est réalisée et déposée dans le cadre d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE.

Depuis la mise en place de la téléprocédure relative au dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale dématérialisée, le présent document constitue la Pièce Jointe n°46 de la demande.

Personnes ayant contribué à l'étude

	<ul style="list-style-type: none">› Amélie BENOIST (responsable projet et ingénierie d'études environnement) : rédaction du dossier.› Elodie FOUQUET (ingénierie d'études environnement) : relecture du dossier› Léa LOPES (ingénierie environnement et risques industriels) : partie étude d'impact› Maxime CARON (ingénieur environnement et risques industriels) : Partie présentation› Elsa BERRY (Ingénierie risques industriels) : Partie Etude de dangers› Elodie FABRE (Ingénierie risques industriels) : Relecture étude de dangers› Pauline RENARD (ingénieur environnement et risques industriels) : relecture du dossier
---	--

	<ul style="list-style-type: none">› Sébastien REICHSTADT (Co-fondateur et senior expert propulsion) : Support technique› Bhavraj THETHY (Ingénieur test développement) : Responsable projet et responsable technique› Sonia MAGNIANT (Responsable propulsion) : Support technique› William MARQUET (Ingénieur Qualité) : Relecture du dossier› Florence SOUTRIC (Ingénieur HSE) : Relecture du dossier› Alicia DUFRESNE (Responsable de l'équipe AIT Propulsion) : Support technique
---	---

Sommaire

1. Contexte et objet de la demande.....	9
1.1. Identification du demandeur	9
1.2. Identification du rédacteur de la présente partie.....	10
1.3. Contexte réglementaire	10
1.4. Evaluation environnementale du projet	12
1.5. Présentation de la demande.....	12
2. Présentation de l'entreprise	13
2.1. Principales activités du groupe	13
2.2. Présentation des futures activités du site	13
2.2.1. Historique de l'exploitation du site	13
2.2.2. Principales activités du site	14
2.3. Effectif et horaires de travail	15
2.3.1. Effectif	15
2.3.2. Horaires de travail.....	15
3. Localisation du projet.....	16
3.1. Références cadastrales	17
3.2. Principaux accès au site	18
4. Description des installations et activités	20
4.1. Historique du site au regard de son exploitation.....	20
4.2. Nouvelles activités prévues sur le site.....	20
4.2.1. Essai du moteur Huracan (15 kN), réception et analyse des données du test.....	22
4.2.2. Essai du propulseur Mistral, réception et analyse des données du test.....	23
4.2.3. Banc d'essai H03 (Pompe)	25
4.2.4. Banc d'essai H02 (allumeur)	26
4.2.5. Activité de protection thermique	28
4.2.6. Halls d'intégration, atelier de fabrication et bureaux	29
4.3. Fournitures	31
4.3.1. Eau	31
4.3.2. Energie	32
4.3.3. Stockages de produits chimiques en petits contenants	33
4.4. Utilités	36
4.4.1. Air Comprimé	36
4.4.2. Équipements contenant des gaz à effet de serre	36
5. Régime de classement des installations	37
5.1. Généralités sur le classement des ICPE.....	37
5.2. Classement du site au titre des ICPE	38
5.3. Classement au titre de l'article R511-11 du Code de l'environnement	43
5.4. Classement du site au titre de la directive IED	43
5.5. Classement IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) de TEC.....	43
5.6. Positionnement au regard des autres autorisations	44
5.6.1. Autorisation de défrichement.....	44
5.6.2. Dossier énergie	45

5.6.3. Dérogation « Espèces et Habitats protégés »	45
5.6.4. Modification d'une réserve naturelle nationale	46
5.6.5. Modification d'un site classé.....	46
5.6.6. Dossier agrément OGM.....	47
5.6.7. Dossier Agrément déchets.....	47
5.6.8. Déclaration d'intérêt général (DIG)	47
5.7. Réglementation applicable.....	47
5.7.1. Procédure de demande d'autorisation environnementale unique	47
5.7.2. Autres textes réglementaires applicables	48
5.8. Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique.....	49
5.9. Documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique	50
5.9.1. Plan local d'urbanisme.....	50
5.9.2. Analyse de conformité au regard du PLUi de Mérignac	52
5.9.3. Schéma de cohérence territoriale	83
5.9.4. Servitudes d'utilité publique	84
5.9.5. Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain.....	86
ANNEXES	87

Liste des annexes

Annexe 1 : Avis Examen cas par cas

Annexe 2 : Avis de l'OIM Bordeaux Aéroparc sur le cas par cas

Liste des figures

Figure 1 : Plan de localisation du site de TEC de Mérignac (échelle 1/ 12 000ème)	14
Figure 2 : Implantation du site sur une vue aérienne.....	16
Figure 3 : Plan cadastrale au niveau du site TEC (Sources : Géoportail)	18
Figure 4 : Accès au site et réseau routier à proximité du site – Echelle 1/12 000ème (Sources : Géoportail)	19
Figure 5 : Plan du site avec les précédentes installations.....	20
Figure 6 : Plan des futures installations de TEC (source TEC)	21
Figure 7 : Banc à essai de moteur à l'horizontal.....	22
Figure 8 : Vue d'ensemble du banc à essai de Huracan	23
Figure 9 : Photo du banc à essai du moteur Mistral.....	24
Figure 10 : Banc à essai du moteur Mistral	25
Figure 11 : (À gauche) : Plan 3D du banc H03. (À droite) : Photographie du conteneur H03. (Source : TEC)	25
Figure 12 : Photo du banc d'essai Igniter	27
Figure 13 : Photo du banc d'essai Igniter	27

Figure 14 : Photos de l'activité de protection thermique	29
Figure 15 : Plan de la disposition des différents espaces à l'intérieur des bâtiments – (source TEC)	30
Figure 16 : Plan de l'atelier – (source TEC)	31
Figure 17 : Plan des stockages des produits chimiques (source TEC)	35
Figure 18 : Plan des zones de la première phase des travaux en amont de l'obtention de l'autorisation environnementale (source TVA Architecte)	46
Figure 18 : Rayon d'affichage – 2 km	50
Figure 19 : Situation de la zone du PLUi du site de TEC (Source : Geoportail-urbanisme)	51
Figure 20 : Positionnement de la zone de pollution recensée sur le site et faisant l'objet d'une servitude (source : Arrêté du 11 juin 2019)	85
Figure 21 : Plan de la servitude aéronautique de dégagement (T5) pour l'aéroport de Mérignac, sur le site de TEC matérialisé par la flèche rouge (source : Géoportail)	86

Liste des tableaux

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation	10
Tableau 2 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »	11
Tableau 3 : Coordonnées du point d'accès	16
Tableau 4 : Emprise cadastrale du site TEC	17
Tableau 5 : Classement ICPE du site de TEC	38
Tableau 6 Quantités maximales des substances et mélanges - Statut SEVESO	43
Tableau 7 : Synthèse des rubriques de la loi sur l'eau applicables à TEC	44

Glossaire

AE	: Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale
DDAE	: Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Ergol	: Substance utilisée comme carburant ou comburant dans un moteur-fusée
HIP11	: Carburant du banc Mistral
HTP	: Peroxyde d'hydrogène haute concentration
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IED	: (Industrial Emissions Directive) Directive européenne relative aux émissions industrielles
IOTA	: Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement
LCH4	: Méthane liquéfié
LOx	: Oxygène liquéfié
LN2	: Azote liquéfié
OAIM	: Opérations d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain
OIM	: Opérations d'Intérêt Métropolitain
PJ	: Pièce Jointe
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
Propergol	: produit de propulsion, constitué d'un mélange de comburant et de combustible, les ergols
SEVESO	: Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs
TEC	: The Exploration Company
SAS	: Société par actions simplifiées
SASU	: Société par actions simplifiées à associé unique
SCoT	: Schémas de Cohérence Territoriale
SUP	: Servitude d'Utilité Publique

Références

Sans objet

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

A la suite de la remise à disposition d'un site précédemment exploité par une entreprise viticole, l'aéroport de Bordeaux a souhaité réaffecter le site situé 14 rue Marcel Issartier à MERIGNAC (nommé Site d'essais de MERIGNAC dans la suite du dossier) pour des activités à vocation aérospatiale (comme historiquement). Dans ce cadre, l'exploitant The Exploration Company SAS (nommée TEC dans la suite du dossier), envisage l'implantation d'une activité de banc à essai sur moteurs destinés à l'aérospatiale (actuellement TEC exploite le site mais pas pour des activités ICPE). De ce fait, un dossier d'autorisation environnementale est nécessaire dans le cadre de cette nouvelle implantation.

1.1. Identification du demandeur

Demandeur	
Raison sociale :	The Exploration Company
Forme juridique :	SASU Société par actions simplifiées à associé unique
Exploitant	Mme Hélène Huby
Adresse du siège social :	58 avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC
Téléphone du site :	/
N° SIRET :	90042785700033
Code NAF :	5122

Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Identification du site	The Exploration Company
Adresse site	14 rue Marcel Issartier 33700 MERIGNAC
Téléphone	05 25 63 11 93
SIRET	90042785700041
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale (Article L. 181-1 du code de l'environnement) pour : Installation Classée pour la Protection de Environnement « ICPE »
Nature des activités projetées	Activité de bancs d'essais de moteur aérospatial

Personne en charge du suivi du dossier	
Identité – Qualité	Bhavraj THETHY Ingénieur senior développement test
Téléphone / Mobile / Mail	/

1.2. Identification du rédacteur de la présente partie

Raison sociale :	NEODYME
Forme juridique :	Société Anonyme Coopérative à conseil d'administration
Adresse du siège social :	6 rue de la Douzillère 37300 JOUE-LES-TOURS
Adresse de l'agence :	6 rue de la Douzillère 37300 JOUE-LES-TOURS
Téléphone de l'agence :	02 47 75 18 87
Code NAF :	7112B
N° SIRET :	478 720 931 00052
RCS	Tours B 478 720 931

1.3. Contexte réglementaire

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est le texte fondateur de la réforme de l'autorisation environnementale qui permet de réunir en un même dossier différentes demandes d'autorisations environnementales dans une démarche unique.

Pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » et qui sont venus préciser le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

- Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est venu compléter le livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement en y créant un titre VIII « Procédures Administratives » créant ainsi les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et précisant le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale quel que soit la nature du projet ;
- Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 est venu compléter le contenu commun à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme (ICPE et IOTA notamment).

Ce second décret a notamment créé l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 1^{er} et du 2^{er} de l'article L. 181-1 à savoir les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

D'autre part, l'article 4 de la loi Industrie Verte (Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023) et le décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, ont fait évoluer la procédure d'évaluation environnementale pour les dossiers déposés à partir du 22 octobre 2024.

Enfin, l'article R. 181-55 du code de l'environnement définit des exigences particulières pour les installations relevant du ministère de la défense et soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale dont notamment l'absence de procédure de consultation du public et l'absence de possibilité de transmission du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale par téléprocédure.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est donc structuré comme suit :

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation

Demande d'Autorisation Environnementale	Partie : Pièce jointe (PJ)
Demande administrative, présentation des activités et installations	PJ n°46
Description des capacités techniques et financières	PJ n°47
Etude d'Incidence	PJ n°5
Résumé Non Technique de l'Etude d'Incidence	PJ n°5
Etude de Dangers	PJ n°49
Résumé Non Technique de l'Etude de dangers	PJ n°49
Note de Présentation Non Technique de la demande d'autorisation environnementale	PJ n°7
Annexes dont les plans réglementaires	PJ n°1, 2, 48 et 3
Demande de dérogation espèces protégées	PJ n°106 à 113

Conformément à l'article R. 181-13, la partie « Administrative » sera résumée au sein d'une « note de présentation non technique » destiné au public au cours de l'enquête publique. De même, les études d'incidence et de dangers présenteront un résumé non technique, destinés au public au cours de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'article L. 181-3 prévoit que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que sous certaines conditions auxquelles se rattache des demandes complémentaires.

A cet égard, le tableau suivant synthétise les éventuelles demandes formulées conjointement à l'autorisation environnementale au terme de la procédure « unique » (en référence à l'article L. 181-2).

Tableau 2 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »

Demandes formulées au titre de la procédure « unique »	Oui	Non
Installations / Ouvrages / Travaux / Activités dits « IOTA » issus de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement)	-	X
Quota Gaz à Effet de Serre (GES) (article L. 229-6 du code de l'environnement)	-	X
ICPE (projets mentionnés au 1er alinéa du 2° de l'article L. 181-1)	X	-
Réserve naturelle (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	-	X
Site classé (article L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)	-	X
« Espèces et habitats protégés » conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement)	X	-
NATURA 2000 (VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)	-	X
Enregistrement / Déclaration au titre des ICPE (L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement)	-	X
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés « OGM » (article L.532-3 du code de l'environnement)	-	X
Agrément pour le traitement des déchets (article L.541-22 du code de l'environnement)	-	X
Installation de production d'électricité (article L. 311 1 du code de l'énergie)	-	X

Demandes formulées au titre de la procédure « unique »	Oui	Non
Installation de production d'électricité par l'énergie du vent « éolienne » (lorsque celles-ci nécessitent des autorisations particulières au titre : articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, article L. 5113-1 du code de l'environnement, article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, article L. 6352-1 du code des transports)	-	X
Autorisation de défrichement (articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier)	-	X

TEC relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE et suit de fait la « nouvelle » procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

La demande d'autorisation environnementale pour ce projet est accompagnée d'une demande de dérogation espèces protégées (§5.6.3). Il est à noter que le projet fera l'objet d'un dépôt de permis de construire qui sera accompagné de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Comme déjà abordé avec les instances lors d'une précédente réunion TEC demande le démarrage des travaux de génie civile avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter, ce point est détaillé au § 5.6.3.

1.4. Evaluation environnementale du projet

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement précise les projets pour lesquels une évaluation environnementale est nécessaire. Pour certaines catégories de projets, ce tableau indique des seuils en dessous desquels une procédure d'examen au cas par cas est nécessaire.

Le site de TEC situé à Mérignac sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2931-2. De ce fait, le projet du site TEC à Mérignac a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

Le retour des instances concernant le cas par cas est fourni en annexe 1, il mentionne le fait que TEC est soumis à la réalisation d'une étude d'incidence.

1.5. Présentation de la demande

La société The Exploration Company (TEC) fondée en 2021, vise à être la première entreprise européenne privée à produire une sonde spatiale réalisant à la fois des missions cargo vers les stations spatiales en orbite et à plus long terme des missions habitées. Pour y arriver, des tests des éléments critiques du système propulsif que sont les moteurs cryogéniques doivent être menés, afin de vérifier les performances et la viabilité de la mission. Ces tests se représentent par des allumages statiques du moteur cryogénique et de ses sous-systèmes sur un banc d'essai moteur.

Ainsi, le présent dossier concerne la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE du site The Exploration Company situé 14 rue Marcel Issartier à Mérignac.

2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

2.1. Principales activités du groupe

La société The Exploration Company a été fondée en juillet 2021. TEC est une entreprise de production de sondes spatiales. Les principales missions de TEC sont :

- › Développer la première capsule spatiale à financement privé,
- › Développer la première capsule spatiale utilisant des ergols verts (oxygène liquide et Bio-méthane liquide),
- › Développer la première capsule spatiale européenne.

La société The Exploration Company est constituée de plus de 250 collaborateurs regroupés sur tous les sites de l'entreprise :

- › Munich : Site d'assemblage de la capsule et d'ingénierie logiciel, d'avionique et de guidage/navigation/contrôle.
- › Bordeaux/Mérignac : Ingénierie système, de design mécanique et thermique, de propulsion, d'assemblage des moteurs et futur site de test des moteurs.
- › Italie : Ingénierie système, de design mécanique et thermique, de propulsion et ventes.
- › Etats-Unis : Ingénierie système et de design mécanique et vente.

2.2. Présentation des futures activités du site

2.2.1. Historique de l'exploitation du site

Le site sur lequel s'implante TEC a été créé en 1982 par la société SNECMA. La société réalisait déjà des tests de moteurs aéronautiques. Le site était classé à autorisation pour la rubrique 2931 et à déclaration pour la rubrique 1432. SNECMA a utilisé ce site jusqu'en 2010.

La société SNECMA a initié la procédure de cessation de son activité à partir de 2010, ce qui a amené à la réalisation des actions suivantes :

- › 2012 : Réalisation d'une analyse historique et documentaire et d'investigations de terrains
- › Octobre 2012 suivant le rapport SNECMA 2012-VSEM 239/12 :
 - Démantèlement du banc essai, du réservoir de kérosène d'une capacité de 50 m³ et d'un compresseur en avril 2012
 - Avril 2012 : 16 sondages sont réalisés avec détection de pollution du sol en hydrocarbures comprenant notamment les naphtalène, toluène, éthylbenzène et xylène (TEX). Il n'est pas détecté de PCB ni de COHV lors de ces sondages
 - La nappe est surveillée par l'intermédiaire de 4 piézomètres, l'impact associé est faible en naphtalène et TEX
- › Septembre 2013 : il est constaté que le séparateur utilisé par la SNECMA n'a pas été vidangé et le réservoir de fuel enterré n'est pas utilisé par la société JTT Composite.
- › 27 janvier 2014 : Parution d'un arrêté de mise en sécurité du site sur les sols, la gestion des déchets et la phase travaux
- › 21 juin 2018 : Suite à la mise en sécurité effective du site, une consultation pour institution d'une servitude d'utilité publique est réalisée

- 11 juin 2019 : Arrêté de servitude d'utilité notifiant notamment que l'utilisation du site doit être à un état industriel similaire aux activités de la SNECMA

En parallèle de la mise en sécurité du site par l'ancien exploitant SNECMA comme précisé ci-dessus au niveau de l'échéancier, le site est utilisé par la société JTT Composite de 2010 à 2020. Cette société produisait des pièces pour l'aéronautique.

Enfin, de 2020 jusqu'à 2023, la société AVA (Assistance Viticulture Automatisme) exploite le site pour la conception et la production de pièces métalliques pour le secteur viticole. Le bail associé à cette entreprise est arrivé à son terme et n'a pas été renouvelé, la société ayant fait faillite, l'activité s'est arrêtée en octobre 2023.

Le temps que la cessation d'activité se finalise TEC a pu s'installer sur le site courant de l'année 2024.

2.2.2. Principales activités du site

Les futures activités du site de TEC à Mérignac sont les suivantes :

- Test du moteur cryogénique de la sonde Nyx Moon,
- Test du propulseur à ergols stockables non toxiques de la sonde Nyx Earth,
- Atelier d'assemblage du moteur cryogénique,
- Contrôle des essais et lecture des mesures sur le moteur.

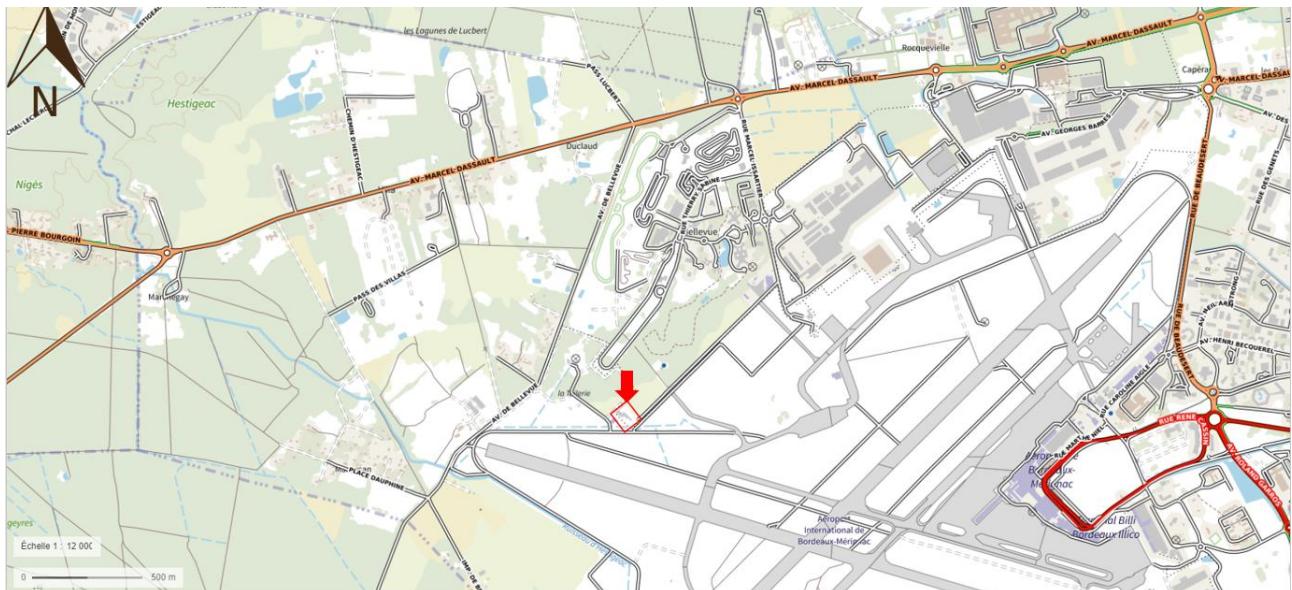


Figure 1 : Plan de localisation du site de TEC de Mérignac (échelle 1/ 12 000ème)

Le site de TEC se situe aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X: 405700.82 m

Y: 6421898.29 m

2.3. Effectif et horaires de travail

2.3.1. Effectif

Le site d'essai TEC sera occupé par environ X personnes au maximum, tous contrats confondus (CDI, CDD et apprentis) en 2025 et dans les années futures. En sachant que des personnes seront à temps plein et d'autres à temps partiel.

Ce nombre sera plus faible les lundi et vendredi, avec le télétravail. Ces jours « allégés » verront une dizaine de personnes travailler sur site.

L'effectif sera aussi réparti selon s'il s'agit d'une campagne Mistral ou Huracan. Il sera donc très rare que la totalité de l'effectif soit présent sur site en même temps.

2.3.2. Horaires de travail

Le site TEC fonctionnera du lundi au vendredi sur une plage horaire de 7h à 19h sur 252 jours par an.

3. LOCALISATION DU PROJET

Le site d'essai de TEC est localisé sur la commune de Mérignac (33) à l'adresse 14 Rue Marcel Issartier, 33700 Mérignac.

Les coordonnées du point d'accès au site sont les suivantes :

Tableau 3 : Coordonnées du point d'accès

Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert 93	405 700,82	6 421 898,29	
Lambert II étendu	357 970,23	1 986 194,44	46,6

L'implantation périphérique d'exploitation de cet établissement est illustrée sur la carte suivante.



Figure 2 : Implantation du site sur une vue aérienne

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, la localisation du site TEC de 33700 MERIGNAC apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000ème.

Et, conformément aux attendus du CERFA n°15964 relatifs à la « demande d'autorisation environnementale » ce plan constitue la Pièce Jointe n°1 de la demande à savoir « un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet » en vertu du 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

PJ n°1 : Plan réglementaire à l'échelle 1/25 000ème

3.1. Références cadastrales

Le site d'essai de TEC est localisé sur la commune de Mérignac (33) à l'adresse 14 Rue Marcel Issartier, 33700 Mérignac. Il occupe une partie de la parcelle cadastrale n°EP 0036 (cf. Figure 4). Cette parcelle appartient à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, de ce fait un contrat d'occupation est établi entre l'aéroport et TEC. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) sera mise en place pour une durée de 10 ans. Celle-ci sera sans droits réels les deux premières années, et passera à droits réels à la suite de la réception de l'autorisation.

Le site est localisé à 5,5 km du centre-ville de Mérignac. Le terrain est situé sur une zone US3 telle que définie dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal du 16 décembre 2016, de la métropole de Bordeaux. Cette zone est réservée à l'implantation d'activités industrielles ou logistiques. Toutes habitations (hors logement de gardien ou extension limitée d'habitation), activités agricoles ou horticoles y sont interdites.

Tableau 4 : Emprise cadastrale du site TEC

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle occupée par le site (m ²)	Surface imperméabilisée actuellement (m ²)	Surface de la parcelle occupée et modifiée par le projet (m ²)	Surface imperméabilisée du site avec le projet (m ²)
Mérignac	EP	0036	79 105	5 619	Bâti : 1 384 Voirie/parking : 1 730 Banc à essai mistral et pompe : 275 <u>TOTAL</u> : 3 389 Espaces verts : 2 230	Dalle process/stockage Huracan : 1019,9 dont 424,6 pour la partie stockage (dont 78 de toiture) <u>Total surfaces nouvellement imperméabilisées</u> : 1026,6 Surface d'asphalte d'origine remplacée par du béton (Huracan) : 525,45 <u>Total surfaces imperméabilisées remplacées</u> : 636	Bâti toiture (dont banc Huracan) : 1 461,8 Dalle process/stockage Huracan : 1078,4 Banc à essai mistral et pompe : 275 Voirie/parking dans le site : 1640,8 <u>TOTAL</u> : 4 456 Espaces verts : 1 163

L'occupation cadastrale du site actuel et du projet est présentée sur la figure ci-dessous :

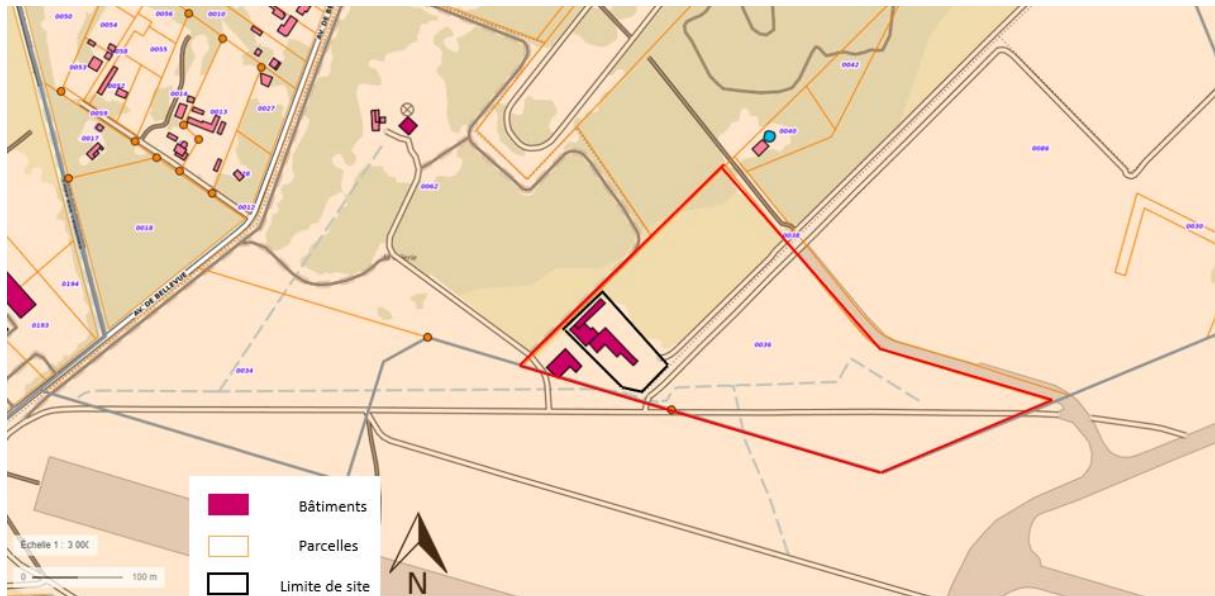


Figure 3 : Plan cadastral au niveau du site TEC (Sources : Géoportail)

3.2. Principaux accès au site

L'accès au site se fait par la départementale D213 (avenue Marcel DASSAULT), puis par la rue Marcel Issartier. Le réseau routier est illustré sur la figure suivante :

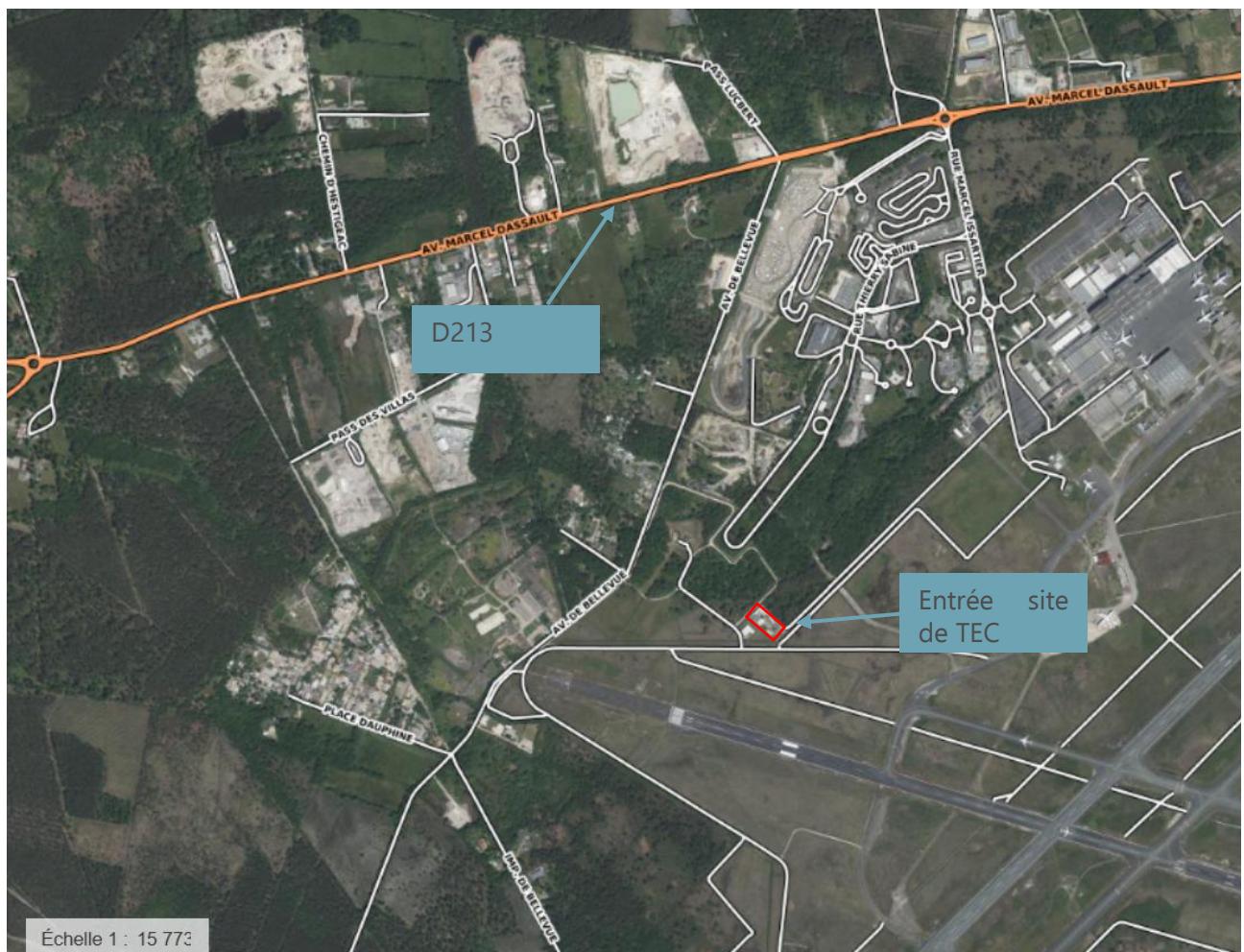


Figure 4 : Accès au site et réseau routier à proximité du site – Echelle 1/12 000ème (Sources : Géoportail)

4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

4.1. Historique du site au regard de son exploitation

Le site avant installation de TEC comprend les installations de précédentes entreprises, dont la SNECMA (Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation) dénommée à présent SAFRAN AIRCRAFT ENGINES qui l'utilisait comme site d'essai de moteur de 1982 à 2010. L'exploitation du site a ensuite été réalisée par la société JTT Composite, qui produisait des pièces pour l'aéronautique et enfin la société AVA, qui produisait des pièces pour le secteur viticole dont l'arrêt d'activité est effectif depuis octobre 2023.

Les précédentes installations présentes sur la parcelle sont présentées ci-dessous avec les différentes anciennes zones d'activités.



Figure 5 : Plan du site avec les précédentes installations

Le site avant l'installation de TEC comprend par ailleurs des aires de stationnement extérieures suivantes :

- › Un parking pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs,
- › Un espace de circulation des véhicules et des camions.

4.2. Nouvelles activités prévues sur le site

Les bâtis présents sur le site avant l'installation de TEC resteront en place. Pour autant, les activités exercées dans ces bâtiments seront changées. Nous retrouvons ces modifications dans le plan et le schéma suivants :

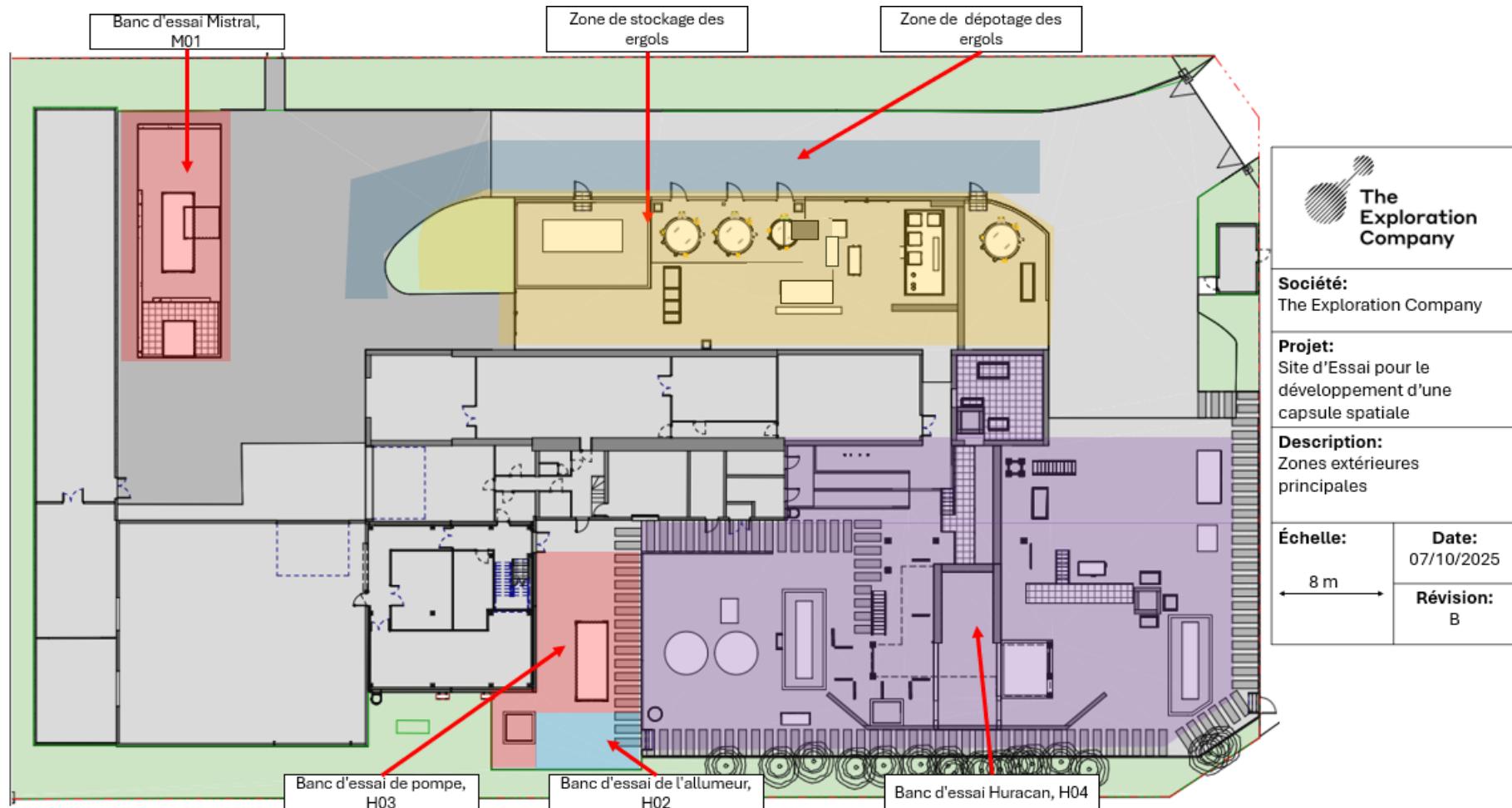


Figure 6 : Plan des futures installations de TEC (source TEC)

Les principales installations du site de TEC à Mérignac seront les suivantes :

- › Un banc d'essais H04, pour le moteur « Huracan » (15 kN), banc d'essais vertical ;
- › Un banc d'essais M01, pour le propulseur « Mistral » (200 N) – hors du périmètre de l'ICPE ;
- › Un banc d'essais H03 pour les pompes du moteur Huracan – hors du périmètre de l'ICPE ;
- › Un banc d'essai H02 pour les allumeurs (« igniter ») – hors du périmètre de l'ICPE ;
- › Un atelier de fabrication ;
- › Une zone de réception des produits et matières ;
- › Et, des bureaux, des locaux d'analyse des données de test et des locaux de servitudes/utilités.

Les quatre bancs d'essais fonctionneront de manière totalement indépendante, le banc Huracan ne pourra pas fonctionner en même temps que les autres bancs. Le principe du banc d'essai moteur est de fournir à un article (le moteur) une double alimentation, à la fois en combustible et en comburant. Les bancs moteurs du site sont de puissances différentes.

Les moteurs testés par cette entreprise rentrent dans le projet du nouveau vaisseau spatial Nyx, qui se veut à terme être la première capsule de transport de personnes en Europe.

Il est à noter que TEC ayant investi le site courant 2024, depuis le début du dossier certaines installations non ICPE sont en place ou en cours d'installation c'est le cas des bancs M01 (Mistral), H02 (banc Pompe) et H03 (igniter).

4.2.1. Essai du moteur Huracan (15 kN), réception et analyse des données du test

L'essai du moteur sera réalisé à l'extérieur, sur un banc d'essai vertical (cf. Figure 7, banc à essai semblable situé en Allemagne mais horizontal). La cellule sera construite à partir de murs béton et d'une structure métallique. La puissance de poussée du moteur ira jusqu'à 15 kN.

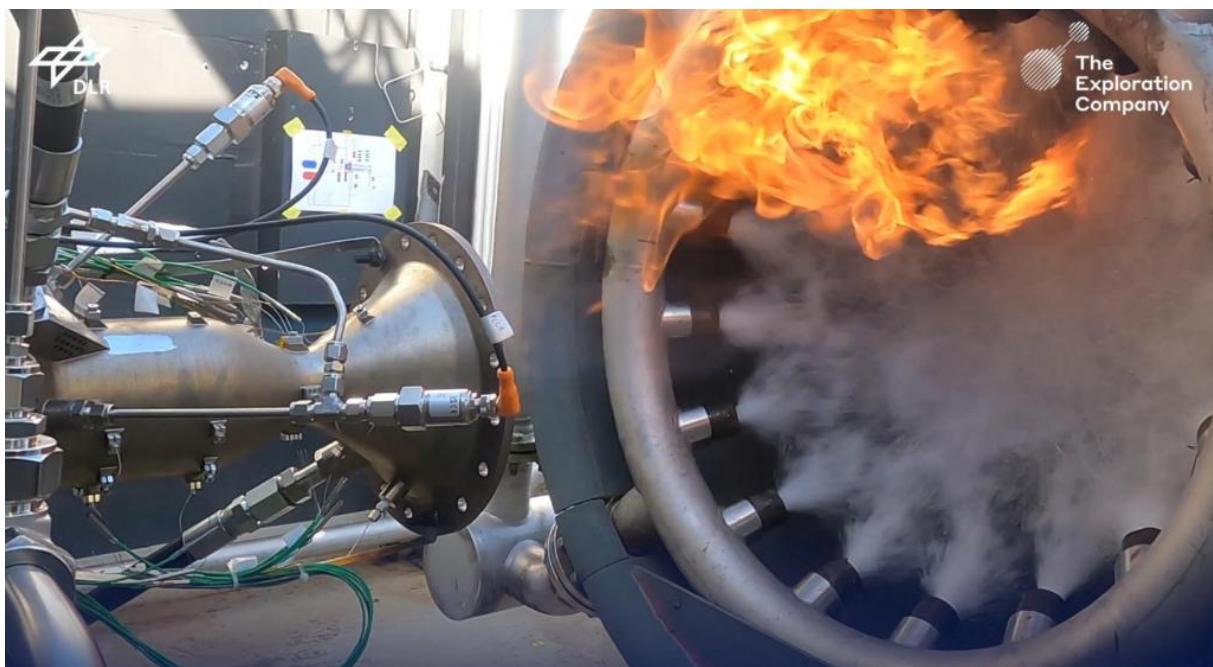


Figure 7 : Banc à essai de moteur à l'horizontal

Le banc est conçu pour alimenter un moteur cryogénique en méthane liquéfié (LCH4) et en oxygène liquéfié (LOx) afin de tester le fonctionnement. Pour les mettre en pression, de l'azote gazeux (GN2) servira

de gaz de pressurisation, pour amener les combustibles dans le moteur. L'azote gazeux sera utilisé pour rincer les lignes moteur et pour alimenter les vannes pneumatiques (les vannes de démarrage) installées sur le site. L'azote liquéfié (LN2) servira pour pré-refroidir les réservoirs et les conduites principales, permettant d'économiser des ergols lors du remplissage ultérieur, ainsi que pour effectuer un lavage des conduites principales avant les essais.

L'hélium gazeux sera utilisé pour protéger les réservoirs de fonctionnement des chutes de pression inférieures à la pression ambiante (système « Guard ») et pour les maintenir en légère surpression pendant les phases d'inactivité du banc. De plus, l'hélium sera utilisé pendant la phase de refroidissement des lignes du banc ; l'hélium a été choisi à la place de l'azote pour minimiser la contamination du moteur. Il a toutefois été prévu la possibilité d'utiliser directement de l'azote.

Ces différents liquides et gaz seront stockés sur le site dans les conditions détaillées au § 4.3.2. Lors des tests, des cuves tampon des différents liquides et gaz, serviront à préparer les quantités nécessaires pour l'essai du moteur et éviter la perte de la totalité des combustibles lors d'une interruption anticipée.

Trois jours de tests, comprenant 2 essais moteur (un le matin et l'autre l'après-midi), sont prévus par semaine. La durée d'un essai à feu sera inférieure à 10 minutes. Cette quantité d'essai est maximale, la plupart du temps, le nombre d'essais sera plus faible.

Lors de l'essai, plusieurs capteurs vont remonter les données du test au centre de contrôle présent sur site. Si une anomalie est détectée, un arrêt d'urgence peut être enclenché. Lors d'une interruption d'essai, le surplus en méthane contenu dans la cuve tampon de 4 m³ sera brûlé dans une torchère fermée et blindée, permettant de limiter le rejet dans l'atmosphère de méthane, qui est un gaz à effet de serre avec un pouvoir de réchauffement global important. En ce qui concerne l'oxygène, celui-ci sera relâché dans l'atmosphère, sans risque pour l'environnement.

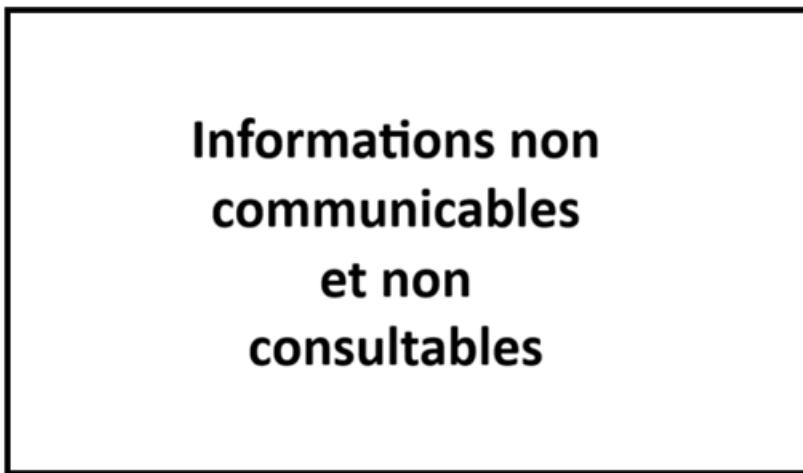


Figure 8 : Vue d'ensemble du banc à essai de Huracan

4.2.2. Essai du propulseur Mistral, réception et analyse des données du test

Le second banc d'essai M01 est associé au propulseur Mistral. Il a été développé pour un moteur d'une poussée maximale de 200 N. Actuellement ce banc d'essai est en place car non associée à l'activité ICPE.

Les opérations normales impliqueront l'approvisionnement en peroxyde d'hydrogène haute concentration (HTP) comme comburant et en HIP11 comme combustible. Le HTP et le HIP11 seront stockés dans des cuves de 0,06 m³, puis transférés dans de petits réservoirs qui alimenteront le moteur. Les gaz d'échappement de ce propulseur seront évacués directement dans l'atmosphère.

Le banc d'essais est divisé en 2 parties principales, toutes deux constituées d'un conteneur maritime standard avec l'équipement monté à l'intérieur. Le conteneur d'essai de 20 pieds à double porte constitue la partie principale du banc d'essais. Le conteneur utilitaire de 5 pieds à porte unique, situé sur le côté du conteneur d'essai, abrite les systèmes d'alimentation en azote gazeux et en eau, utilisé à la fois pour rincer les lignes de HTP et pour le conditionnement thermique des réservoirs d'ergols. Le conteneur utilitaire abrite également le système d'alimentation électrique, le système de contrôle et d'acquisition de données, ainsi que l'équipement de mise en réseau.

Un 3ème conteneur est dédié au stockage de HTP. Il est situé à proximité du banc d'essai et y est relié pour le changement de l'oxydant. Il s'agit d'un conteneur de stockage de produit chimiques spécialement conçu pour une utilisation extérieure.

Les 3 conteneurs sont installés sur une dalle béton. 3 murs en béton ont été érigés pour séparer le banc d'essai du stockage de HTP, protéger le bâtiment à proximité, et éviter toutes projections en sortie de moteur vers la végétation.

En phase d'opération active, le banc d'essai ne peut stocker qu'au maximum 14 L de comburant et 7 L de combustible. La durée maximum d'un seul essai est d'environ 1 min. Cependant, des essais de durées plus courtes peuvent avoir lieu en succession sur une même journée. En période d'essais, le nombre moyen de jours d'activité du banc est d'environ 3 par semaine. Cependant, les périodes d'essais ne sont pas en continu sur l'année mais plutôt sporadiques et peuvent durer quelques semaines en fonction des besoins de développement du moteur. Il est estimé environ 50 essais par an soit 50 minutes d'essais au total.



Figure 9 : Photo du banc à essai du moteur Mistral

Sur ce banc d'essai aussi, la présence de capteurs permettra aux équipes de TEC de vérifier les paramètres nominaux du propulseur.

**Informations non
communicables
et non
consultables**

Figure 10 : Banc à essai du moteur Mistral

Il est à noter qu'au stade actuel du dossier le banc Mistral est en fonctionnement.

4.2.3. Banc d'essai H03 (Pompe)

Le banc pompe a pour fonction de tester les pompes du moteur fusée Huracan, développé par TEC. Durant l'opération du moteur Huracan, le méthane liquide et l'oxygène liquide (ergols) sont en premier temps pressurisés par les pompes avant d'être brûlés dans une chambre à combustion. Le gaz chaud produit lors de cette combustion est ensuite accéléré puis expulsé au travers d'une tuyère, générant ainsi de la poussée. Il est donc indispensable au bon fonctionnement du moteur-fusée, afin d'obtenir la performance désirée, que les ergols entrent dans la chambre de combustion à la pression requise et que les pompes soient en mesure d'opérer de manière fiable à différents débits, température et pression.

Le banc pompe a donc pour objectif de tester le fonctionnement, de caractériser l'opération et de mesurer la performance de différentes itérations des pompes centrifuges du moteur Huracan. Bien que le moteur-fusée opère avec de l'oxygène et du méthane liquide, le banc Pompe opère seulement avec de l'azote liquide, un fluide inerte avec des températures cryogéniques semblables aux ergols du moteur Huracan.

Le banc est construit dans un conteneur de transport afin de l'isoler de l'environnement et aussi d'être transportable afin de permettre une remise en état du site à sa restitution si nécessaire

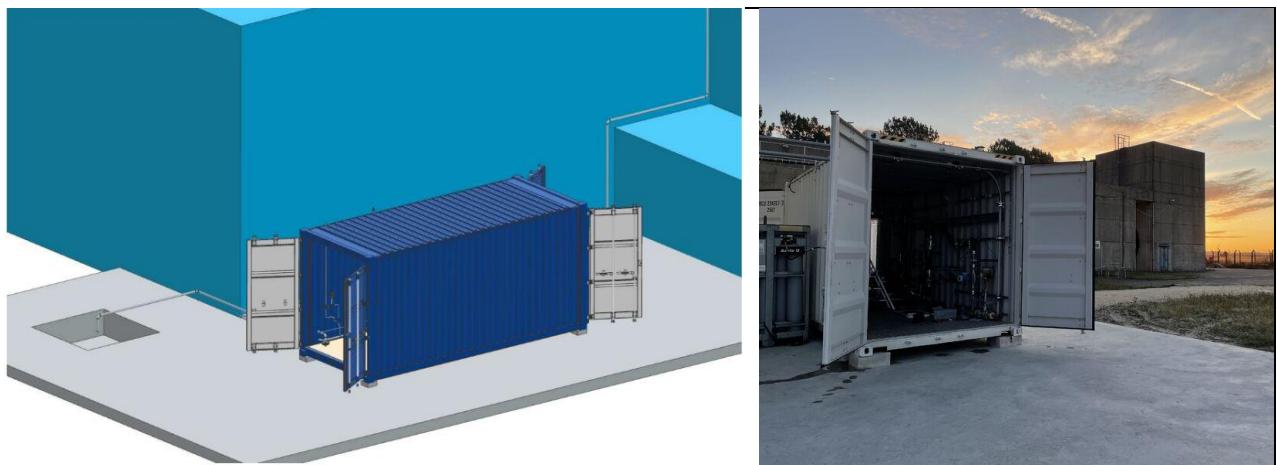


Figure 11 : (À gauche) : Plan 3D du banc H03. (À droite) : Photographie du conteneur H03. (Source : TEC)

Le banc est divisé en 3 sections :

- › Le réservoir principal (en amont de la pompe à tester) avec un volume de 500 L
- › Le système de conditionnement du banc qui inclut un système de pressurisation en azote gazeux

➤ La partie haute pression en aval de la pompe

En amont des opérations, le réservoir est rempli d'azote liquide, ce qui nécessite au préalable la mise en froid du système : le banc opérant avec un fluide à -196°C, il faut éviter que le fluide ne se réchauffe et se gazifie durant l'opération. Une fois le réservoir rempli, l'azote liquide est conditionné à la température et la pression désirée pour le test. La pression dans le réservoir principal peut ainsi varier entre 1 et 10 bar. Une fois les conditions atteintes, la vanne séparant le réservoir de la pompe à tester est ouverte et la pompe est mise en rotation. La performance de la pompe est ensuite mesurée en fonction des conditions du fluide en entrée et en sortie de pompe. Le banc est développé pour une durée maximale de test continu de 60 secondes, suite à quoi la pompe est stoppée et le réservoir principal re-rempli.

L'azote liquide en aval de la pompe peut atteindre des pressions allant jusqu'à 60 bar en fonction du débit de la vitesse des pompes. Le fluide est ensuite relâché dans une fosse remplie de gravier, à pression ambiante, lui permettant de se gazifier et d'être relâché dans l'atmosphère. Les conditions du banc sont constamment surveillées à l'aide de capteurs de pression, température et vibration, ainsi qu'avec un système de caméras. L'opération du banc, donc le contrôle des vannes et moteur de la pompe, se fait entièrement à distance depuis une salle de contrôle.

Il est à noter qu'au stade actuel du dossier le banc Pompe est en fonctionnement.

4.2.4. Banc d'essai H02 (allumeur)

Le banc d'essai H02 (allumeur) est utilisé pour tester les composants du système d'allumage du moteur Huracan. Il servira à tester l'allumeur à torche haute pression et, plus tard, le matériel de l'allumeur de vol. Les ergols utilisés sont le méthane et l'oxygène gazeux, alimentés par des bouteilles de gaz individuelles. Deux lignes séparées fournissent de l'oxygène et du méthane gazeux à une petite chambre où ils sont allumés. De plus, de l'azote est utilisée pour les opérations de purge et de conditionnement. Il est actuellement testé à l'intérieur de la cellule d'essai existante (où se trouvera le réservoir de méthane pour le banc d'essai Huracan dans le futur). Une fois celui-ci installé, il sera déplacé et testé à côté du banc d'essai H03. Cela est possible grâce à la taille très réduite et à la nature portable du système.

Il est prévu un maximum de 10 tests par jour d'une durée unitaire de 5 secondes. Il y aura 3 jours de test par semaine pendant 30 semaines par an.



Figure 12 : Photo du banc d'essai Igniter



Figure 13 : Photo du banc d'essai Igniter

Il est à noter qu'au stade actuel du dossier le banc H02 (Igniter) est en fonctionnement.

4.2.5. Activité de protection thermique

La protection thermique désigne l'ensemble des matériaux qui ont pour but de conserver l'intégrité des capsules lors de la phase de rentrée atmosphérique. La protection thermique de la capsule NYX se compose de 2 matériaux principaux, le ZURAM et le P50. Seul le Zuram sera produit sur site, le P50 sera approvisionné mais dégazé sur le site de Bordeaux également. Le périmètre technique du site de Bordeaux s'arrête à la fabrication des tuiles (fabrication, dégazage, usinage), l'intégration ne se déroule pas sur le même site.

› Production du Zuram

Le matériau Zuram est un composite ablatif formé par imprégnation de résine phénolique dans une préforme de carbone. Le processus qui sera utilisé pour la formation des plaques est le light-RTM (resin transfer molding). Un mélange de résine phénolique, solvant (IPA) et catalyseur (HMTA) est envoyé sous vide dans un moule contenant la préforme de carbone. Le tout est ensuite enfourné à 145 et 160 degrés, puis séché à 80 degrés pour évaporer les solvants. Les plaques seront fabriquées par lot de 5 (capacité du four). Il est pour le moment prévu d'utiliser un seul four pour les 2 prochaines années avant une augmentation des moyens.

Pour cette activité les équipements suivants seront en place dans le bâtiment comme illustré dans le plan de la Figure 15 :

- Un four avec une température max de 260 °C
- Une pompe à vide
- Une machine d'injection
- Une machine d'usinage
- Un réfrigérateur pour stocker les produits chimiques

› Dégazage du P50

Le P50 est un matériau composé de liège et de résine. Le processus de fabrication est protégé et n'est pas divulgué ici. Le matériau sera dégazé sur le site de Bordeaux afin de répondre aux exigences des normes de dégazage ECSS-Q-ST-70-02. Pour cette étape seule une chambre à vide sera utilisée.



Moule pour la protection thermique



Moule



Pompe à vide



Séchage dans le four



Protection thermique à l'intérieur du moule

Figure 14 : Photos de l'activité de protection thermique

4.2.6. Halls d'intégration, atelier de fabrication et bureaux

L'atelier, les halls d'intégration et les bureaux soutiendront les opérations des bancs d'essai sur le site. Les bureaux serviront à des espaces de travail pour les équipes, mais aussi pour les personnes réceptionnant les données provenant des moteurs lors des essais. Les halls d'intégrations servent directement pour l'activité des différents bancs à essais. Les différents espaces à l'intérieur des bâtiments sont décrits dans le plan ci-dessous.

Informations non communicables et non consultables

Figure 15 : Plan de la disposition des différents espaces à l'intérieur des bâtiments – (source TEC)

Hall d'intégration et laboratoire :

Le hall d'intégration est l'espace de travail des activités d'assemblage, intégration et tests d'acceptance. Les composants du moteur y sont inspectés et testés en eau ou gaz neutre pour les essais d'acceptance.

Le laboratoire de chimie est la pièce dans laquelle se déroulent les procédés utilisant des produits chimiques comme la passivation par exemple, ou le dégraissage oxygène.

Hall d'intégration du moteur Huracan :

Le hall d'intégration Huracan est l'espace spécifiquement dédié aux activités d'intégration du moteur Huracan avant les essais d'allumage sur le banc Huracan. Les différents composants du moteur y sont assemblés et on intègre également toute l'instrumentation nécessaire aux essais.

Laboratoire des modèles hydraulique :

Le laboratoire des modèles hydrauliques est un espace où seront testées les maquettes fluidiques du système de propulsion de Nyx Earth. Il s'agit de répliques à échelle réduite conçues pour simuler les conditions opérationnelles et les performances des systèmes de pressurisation et d'alimentation. Ces modèles, qui n'utiliseront que de l'eau et seront pressurisés à l'azote ou à l'hélium, permettront à The Exploration Company de tester différents scénarios dans un environnement de développement afin de résoudre les problèmes de conception et d'optimiser l'efficacité des systèmes avant de les mettre en œuvre dans le véhicule de vol. Les maquettes permettront à TEC de s'assurer que les conceptions répondent aux normes de sécurité et fonctionnent de manière fiable dans une large gamme de paramètres d'exploitation.

Atelier :

L'atelier, quant à lui, a pour vocation de soutenir les besoins des bancs d'essai. Il sera divisé en plusieurs zones, présentées sur la Figure 15 : Plan de la disposition des différents espaces à l'intérieur des bâtiments – (source TEC) :

- Une zone d'atelier

- › Une zone d'atelier d'outillage à main
- › Une zone de métrologie dans une salle climatisée
- › Une zone pour l'activité de protection thermique (cf. §4.2.5)

Figure 16 notamment plusieurs machines d'usinage commandées par ordinateur, un équipement de nettoyage par ultrasons et une machine d'usinage à décharge électrique. L'atelier contiendra également les installations de production nécessaires au système de protection thermique Nyx Earth, à savoir des fours, un dispositif d'injection de résine et une chambre à vide thermique. L'atelier contiendra également des équipements comme le compresseur (§ 4.4), un microscope, une sorbonne...



Informations non communicables et non consultables

Figure 16 : Plan de l'atelier – (source TEC)

Il est à noter que l'atelier a uniquement pour vocation à réaliser du prototypage et de la recherche et développement. TEC a en projet sur du court terme que ces activités soient déplacées sur un autre site.

4.3. Fournitures

4.3.1. Eau

Il y aura sur le site 2 réserves d'eau alimentées par le réseau d'eau potable de la ville ou alors par de l'eau recyclée. Ces 2 réserves auront une quantité totale de 30 000 L. De plus, de l'eau déminéralisée sera également achetée (pour le banc Mistral), qui après utilisation, sera en partie recyclée pour le banc Huracan.

La consommation d'eau sera associée aux eaux sanitaires, à de l'eau pour le refroidissement des équipements lors des essais de moteurs et à de l'eau pour la douche d'urgence lors des essais (eau utilisée en cas d'urgence).

La consommation annuelle d'eau pour tout le site est estimée à environ 540 m³, avec une fréquence d'essais de 2 fois par jour avec 3 jours d'essais par semaine sur 39 semaines par an.

Un suivi des consommations d'eau sera assuré à partir d'un compteur pour l'eau potable de la ville.

4.3.2. Energie

4.3.2.1. Electricité

Les besoins en électricité du site concernent l'alimentation des différents bâtiments en électricité et pour l'éclairage du site.

La consommation annuelle est estimée à 228 MW, avec les activités et une fréquence d'essais identique à celle définie au §4.2.

Un suivi des consommations d'électricité sera assuré à partir d'un compteur.

4.3.2.2. Gaz liquéfié

Les opérations de dépotage sont réalisées par un prestataire depuis les aires de dépotage matérialisées sur le site.

4.3.2.2.1. Méthane et Oxygène liquéfiés

Dans le cadre du process d'essai des moteurs Huracan, TEC aura besoin de méthane (il s'agit de biométhane) et d'oxygène liquéfié, chacun conditionné dans une cuve de stockage de capacité $X\text{ m}^3$ avec un volume interne maximal de $X\text{ m}^3$ pour l'oxygène et $X\text{ m}^3$ pour le méthane et dans des cuves tampon de $X\text{ m}^3$ pour le méthane et de $X\text{ m}^3$ pour l'oxygène liquide.

Ces cuves seront approvisionnées à raison de 13 livraisons par an maximum pour chacun des 2 produits, à adapter selon les besoins.

Un suivi des consommations du méthane et de l'oxygène liquide est prévu en utilisant des systèmes électroniques dotés de capacités de surveillance à distance.

4.3.2.2.2. Azote liquéfié

Dans le cadre du process des essais moteurs de Huracan et du banc d'essai pompe, TEC aura besoin d'azote liquéfié conditionné dans 3 réservoirs dont deux de volume de $X\text{ m}^3$ et un de $X\text{ m}^3$.

Ces cuves seront approvisionnées à raison d'environ 30 livraisons par an.

4.3.2.2.3. GPL

Une cuve de GPL servira pour l'alimentation des torchères. Cette cuve aura un volume de $X\text{ m}^3$.

4.3.2.3. Gaz pressurisé

Le site dispose également de stockages de gaz pressurisé sous forme de rack de bouteilles. Les gaz stockés sur site sont les suivants :

- › Azote gazeux :
 - Utilisé pour pressuriser les réservoirs d'Oxygène Liquéfié (LOx)
 - Utilisé pour pressuriser les réservoirs de Méthane Liquéfié (LCH4)
 - Utilisé pour la purge des lignes LOx et LCH4
- › Oxygène gazeux :
 - Alimente l'allumeur du moteur
- › Méthane gazeux (méthane ordinaire) :
 - Alimente l'allumeur du moteur
- › Hélium :
 - Protège les réservoirs de fonctionnement des chutes de pression inférieures à la pression ambiante (système « Guard »)
 - Maintient en légère surpression les réservoirs pendant les phases d'inactivité

4.3.2.4. Comburant

4.3.2.4.1. Peroxyde d'hydrogène (HTP)

Dans le cadre du process d'essai du moteur mistral, TEC aura besoin de Peroxyde d'hydrogène, conditionné en différents petits contenants pour une quantité maximum de X kg de peroxyde d'hydrogène à 98%, et stocké dans un réfrigérateur dédié. Ces réservoirs de stockage seront ensuite utilisés pour transférer le HTP vers 2 réservoirs plus petits (X L chacun) qui alimenteront le propulseur lors d'un test et le refroidira. Il sera également utilisé du Peroxyde d'hydrogène à 35% pour le nettoyage et les études de compatibilité, environ X kg seront présents sur site également stocké en petits contenants.

Les livraisons de HTP seront variables en fonction des essais du banc Mistral, à ce jour il n'est pas établi précisément le nombre de livraison, mais TEC se limitera à ne pas avoir plus de X kg de HTP à 98% et X kg de HTP à 35%.

Un suivi des consommations du Peroxyde d'hydrogène est prévu.

4.3.2.5. Combustible

4.3.2.5.1. HIP11

Dans le cadre du process d'essai du propulseur mistral, TEC aura besoin de HIP11 comme combustible, dont la quantité maximale stockée sera de X kg dans des contenants de petites tailles (actuellement des contenants de X L) en armoire pour produits inflammables. Ces contenants seront transférés vers un autre réservoir d'une capacité de X L qui alimentera le propulseur lors d'un test.

Les livraisons de HIP11 seront variables en fonction des essais du banc Mistral. A ce jour il n'est pas établi précisément le nombre de livraison, mais TEC se limitera à ne pas avoir plus de X kg de HIP11 sur le site.

Un suivi des consommations de HIP11 est prévu.

4.3.3. Stockages de produits chimiques en petits contenants

TEC utilisera peu de produits chimiques en dehors de ceux listés précédemment, il s'agit des produits avec les quantités stockées estimées suivantes :

- › Acétone 95% avec environ X L
- › Acétone à 99,5 % avec environ X L
- › Acide nitrique à 40% avec environ X L
- › Bicarbonate de sodium avec environ X kg
- › 2-propanol 99,5% avec environ X L
- › Acide chloridrique 10% avec environ X L
- › Acide sulfurique avec environ X L
- › Permanganate de potassium avec environ X L
- › Hydralal avec environ X L
- › Hydroxyde de sodium avec environ X kg
- › Cellobond SC1008P avec environ X L
- › Isopropanol 99,9% avec environ X L
- › Urotropin avec environ X L
- › Watershield avec environ X L
- › ZYVAC Bouche pore 1028 avec environ X L
- › HFE7100 avec environ X L
- › Diestone DL X L
- › ...

Les produits chimiques autres que ceux listés dans le §4.3.2 ne représentent pas le risque principal de l'installation.

L'ensemble des stockages des produits chimiques y compris ceux décrits dans le § 4.3.2 sont situés dans le plan ci-dessous.

Informations non communicables et non consultables

Figure 17 : Plan des stockages des produits chimiques (source TEC)

4.4. Utilités

4.4.1. Air Comprimé

Le site dispose d'un compresseur d'air d'une puissance de 7,5 kW avec un réservoir de 500 L.

4.4.2. Équipements contenant des gaz à effet de serre

Le site dispose des équipements contenant des gaz à effet de serre (climatisations, groupes froids...) suivants :

- › 2 systèmes de climatisation en toiture contenant chacun 1,6 kg de gaz à effets de serre
- › 1 système de climatisation pour le banc M01 avec 0,55 kg de gaz à effets de serre
- › 1 système de climatisation connecté à la nouvelle zone de bureau/laboratoire avec une quantité de gaz à effets de serre < à 2 kg
- › 1 système de climatisation connecté à notre salle de stockage de produits chimiques avec une quantité de gaz à effets de serre < à 2 kg
- › 3 frigidaires pour les produits chimiques avec une quantité de gaz à effets de serre < à 2 kg
- › 1 frigidaire pour la nourriture avec une quantité de gaz à effets de serre < à 2 kg

5. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

5.1. Généralités sur le classement des ICPE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale de TEC relève de plusieurs régimes de classement et de plusieurs rubriques de la colonne A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- › Les substances : rubriques 1XXX ;
- › Les activités : rubriques 2XXX ;
- › Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- › Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- › D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par un organisme agréé) ;
- › E pour enregistrement ;
- › A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est précisé

5.2. Classement du site au titre des ICPE

Tableau 5 : Classement ICPE du site de TEC

Rubrique	Description	Commentaire	Classement
2931-2	<p>Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion</p> <p>2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1.</p>	<p>15 kN (Huracan) + 0,2 kN (Mistral) + 0,2 kN (Igniter/allumeur)</p> <p>15,4 kN</p>	A-2
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de remplissage de méthane liquéfié (LCH₄).</p> <p>X m³</p>	DC
4718-1-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	<p>Conteneur de LCH₄ de X m³ environ X t</p> <p>Soit un total de X t</p>	DC

Rubrique	Description	Commentaire	Classement
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Fournitures oxygène liquide (LOX) et gazeux (GOX). X m ³ de LOX environ X t Soit un total de X t	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u> . 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	1 machines d'usinage 5 axes : 22,4 kW 1 machine de frette : 14 kW 1 Tour : 22,4 kW 1 machine de découpe de fil de mobylène (EDM HB600) : 1,5 kW Puissance totale 60,3 kW	NC
2661-1	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Activités de production de protection thermique production de 0,0045 tonnes de tuiles par jour 0,0045 t/j	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	1 engin de manutention avec une puissance maximale de courant continu pour la batterie de 1.5 kW	NC

Rubrique	Description	Commentaire	Classement
3110	<p>Combustion</p> <p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>Huracan : X MW composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Banc à essais : X MW ➤ Torchère pour le méthane : X MW ➤ 2 torchères en situation accidentelle au niveau du moteur : X MW <p>Mistral : X MW</p> <p>Igniter : X MW</p> <p>Soit au total : X MW</p> <p>NB : Les installations de Huracan ne fonctionnent pas en simultanée des installations Mistral et Igniter</p>	NC
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Zyvax WaterShield</p> <p>0,025 tonne</p>	NC
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Acide hypochlorique et acide sulfurique</p> <p>0,029 tonne</p>	NC
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale2.</p> <p>Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Acide nitrique et hydroxyde de sodium</p> <p>0,11 tonne</p>	NC

Rubrique	Description	Commentaire	Classement
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Méthane/propane</p> <p>0,1 tonne</p>	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Hydralal</p> <p>0,002 tonne</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Acétone, Isopropanol, résine phénolique et urotropine</p> <p>4,8 tonnes</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Peroxyde d'hydrogène (HTP) pour les essais du moteur Mistral : X kg à 98% et X kg à 35%</p> <p>Soit un total de 0,3 tonne</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Thiocyanate de cuivre</p> <p>0,1 tonne</p>	NC

Rubrique	Description	Commentaire	Classement
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Permanganate de potassium</p> <p>0,001 tonne</p>	NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve de GPL de X m³</p> <p>0,007 tonne</p>	NC

5.3. Classement au titre de l'article R511-11 du Code de l'environnement

Les substances et préparations dangereuses de TEC ont été recensées afin de déterminer si l'établissement dépasse les seuils des textes de transposition de la directive SEVESO III. La détermination du statut Seveso d'un établissement industriel nécessite de procéder aux vérifications suivantes :

- › Vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- › Vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Le site dispose d'une base de données permettant d'identifier l'ensemble des substances classées au titre des rubriques 4xxx et de réaliser la mise à jour de la règle des cumuls à chaque fois que nécessaire. Le site contrôle et assure ainsi qu'il ne dépasse pas le seuil de 1 par la règle des cumuls 4000.

Aucun seuil haut et bas n'est atteint sur le site pour les risques physique, santé et environnement suivant l'article R511-11 du code de l'Environnement.

Tableau 6 Quantités maximales des substances et mélanges - Statut SEVESO

CUMUL SEVESO			
	Sa = Danger pour la santé	Sb = Danger physique	Sc = Danger pour l'environnement
Seuil Bas	0,00328	0,352	0,001
Seuil Haut	0,00082	0,061	0,0005

5.4. Classement du site au titre de la directive IED

Le site de TEC n'est pas classé sous une rubrique 3000. Il n'est donc pas soumis à la directive IED.

5.5. Classement IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) de TEC

La loi sur l'eau intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissé séparer les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Tableau 7 : Synthèse des rubriques de la loi sur l'eau applicables à TEC

N°	Titre de la rubrique	Seuil de classement	Situation du site avec le projet	Classement IOTA
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	0,45 ha de surface imperméabilisée sur le site	NC
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	621 m ² de zone humide ont été identifiée sur le site (PJ n°5-Etude d'incidence), mais ces zones humides resteront en place elles ne seront pas asséchées, ni imperméabilisées, ni remblayées, ni mises en eau.	NC

Le site TEC n'est donc pas classé selon la nomenclature IOTA.

5.6. Positionnement au regard des autres autorisations

5.6.1. Autorisation de défrichement

Suivant l'article D. 181-15-9, « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par :

- › Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- › La localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ;
- › Un extrait du plan cadastral. »

Dans le cas suivant, le dossier de demande d'autorisation environnementale n'est pas lié à une autorisation de défrichement, ces éléments ne sont pas intégrés au présent dossier.

5.6.2. Dossier énergie

La réalisation d'un dossier énergie est lié à l'article L. 311-1 du Code de l'énergie qui définit les installations concernées à savoir les installations de production d'électricité.

Le présent projet n'est pas une installation de production d'électricité, il ne sera donc pas réalisé de dossier Energie.

5.6.3. Dérogation « Espèces et Habitats protégés »

Le présent projet entre dans le cadre du point 4 de l'article L. 411-2 relatif à la délivrance d'une dérogation « Espèces et Habitats protégés ».

Ce domaine sera donc traité dans le cadre du présent dossier, dans l'étude d'incidence (PJ n°05).

TEC demande le démarrage des travaux de génie civil avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter, selon l'article L181-30. Lors de ces travaux les parties impactées seront la zone de stockage des ergols, la voirie au nord-est du site, et la zone où sera positionnée la structure de la tour d'essai. Précisément les travaux seront les suivants, à savoir : Zone Sud les fondations et les élévations de la tour d'essais ; zone Nord Voirie béton et solution compensatoire, radier de stockage des ergols, y compris réseaux, murs et murets. Les travaux envisagés en amont de l'autorisation d'exploiter n'impacteront pas d'espèces et habitats protégées, selon l'article L411-1 du code de l'environnement, comme précisé dans l'étude d'incidence (PJ n°05).

Le plan ci-dessous permet d'identifier les zones impactées lors de cette première phase des travaux.

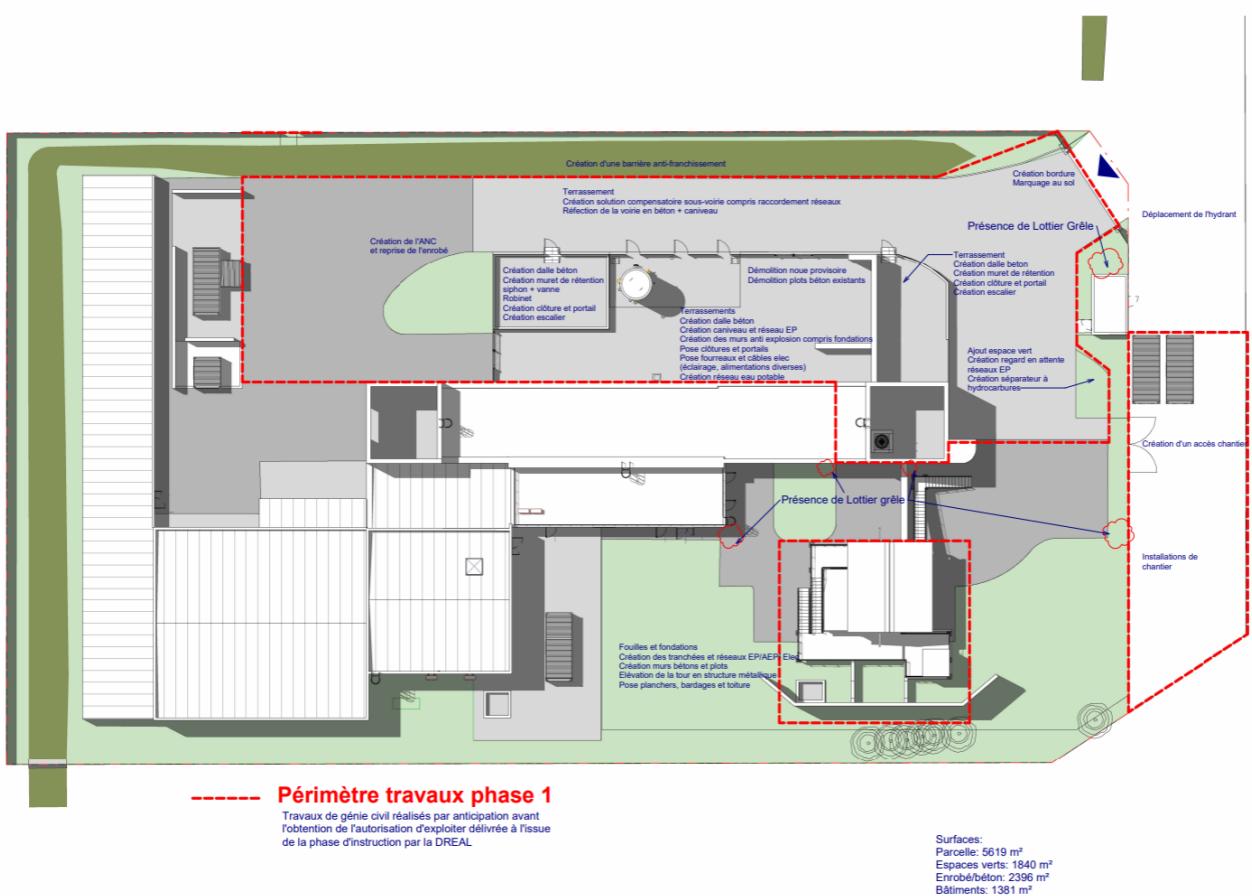


Figure 18 : Plan des zones de la première phase des travaux en amont de l'obtention de l'autorisation environnementale (source TVA Architecte)

5.6.4. Modification d'une réserve naturelle nationale

Le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale, en effet, la plus proche réserve est située à plus 10 km au nord-est du site et est la réserve naturelle du Marais de Bruges (FR3600064).

En conséquence, il n'est pas demandé de modification sur cette réserve naturelle nationale.

5.6.5. Modification d'un site classé

La demande d'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

5.6.6. Dossier agrément OGM

La demande d'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifié au titre de l'article L. 532-3 du Code de l'environnement.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

5.6.7. Dossier Agrément déchets

La demande d'autorisation environnementale objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L. 541-22 du Code de l'environnement.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

5.6.8. Déclaration d'intérêt général (DIG)

La demande d'autorisation environnementale n'intègre pas la déclaration d'intérêt général. D'autre part, le projet n'entre pas dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Il n'est donc pas demandé de documents complémentaires par rapport à ce point.

5.7. Réglementation applicable

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se valant toutefois pas exhaustif.

5.7.1. Procédure de demande d'autorisation environnementale unique

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête de la 1ère partie du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- › Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- › Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- › Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

Depuis cette modification a fait l'objet d'une réforme afin de réduire les délais d'instruction des demandes et modernisation la consultation du public. (Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024).

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- › Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- › Code forestier : autorisation de défrichement.
- › Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- › Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- › Des échanges en amont du dépôt de dossier avec le service instructeur.
- › Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- › Une instruction du dossier parallélisé avec la consultation du public permettant de réduire les délais.
- › Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été réformée.

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE).

Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).

Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.

L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et Permis de construire).

5.7.2. Autres textes réglementaires applicables

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE.

- › Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- › Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- › Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- › Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- › Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.

- › Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- › Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- › Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- › Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
- › Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).
- › Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- › Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.
- › Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.
- › Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

5.8. Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique

La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R181-35 à 38 du Code de l'Environnement, modifié depuis par le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024.

En vertu du II tiret 4° de l'article R. 181-35, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

Comme cela a été vu précédemment, TEC relèvera du régime de l'Autorisation pour la rubrique 2931-2 de la nomenclature des ICPE, le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km.

Dans ce rayon sont intégrés les territoires des communes suivantes (toutes dans le département de la Gironde) :

- › Mérignac,
- › Saint-Jean-d'Illac,
- › Le Haillan,
- › Saint-Médard-en-Jalles.

Ce rayon d'affichage et les limites communales sont illustrés sur la figure suivante.

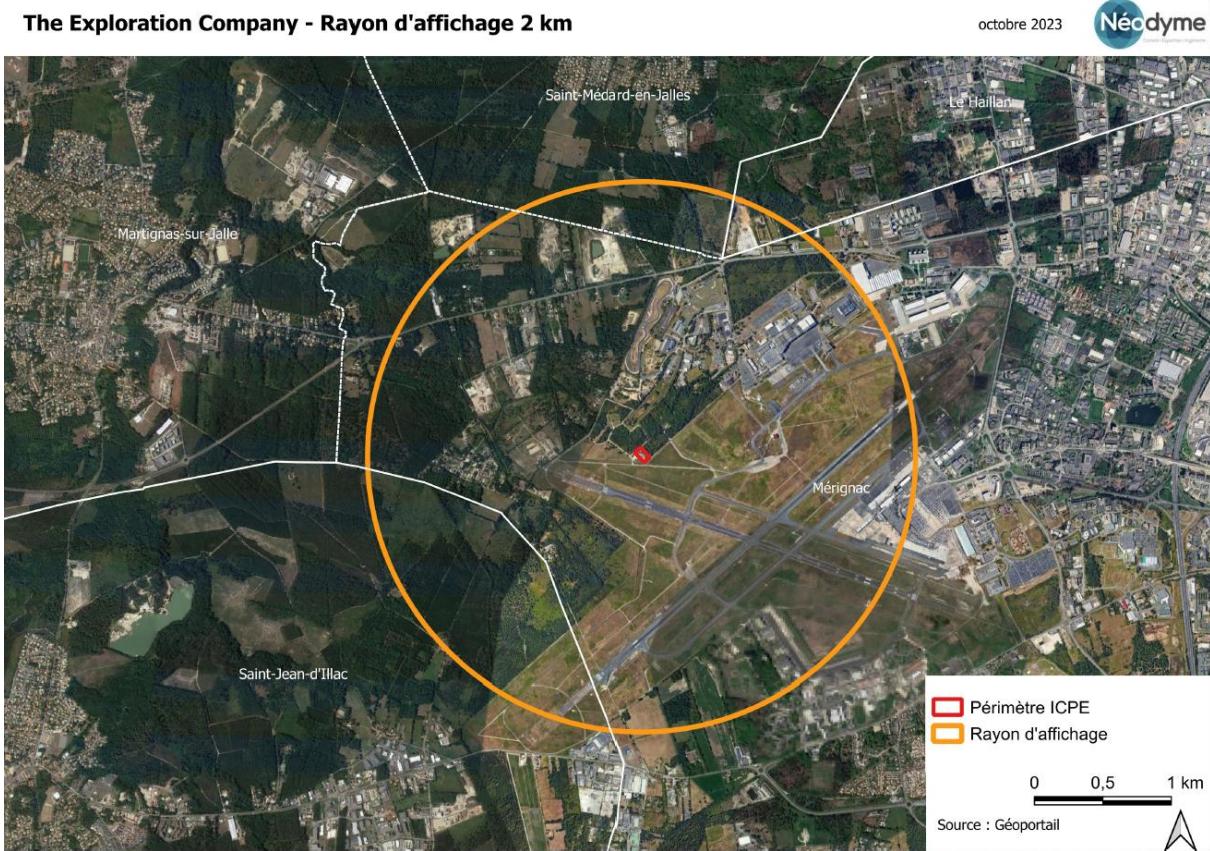


Figure 19 : Rayon d'affichage – 2 km

5.9. Documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique

5.9.1. Plan local d'urbanisme

Le site TEC occupe une parcelle cadastrale sur la commune de Mérignac. De ce fait, le PLUi de la Métropole de Bordeaux sera donc étudié.

Le PLUi en vigueur a été approuvé suite à la dernière procédure le 16/12/2016. Le projet se situe en zone US3 réservée pour l'implantation d'activités industrielles ou logistiques.

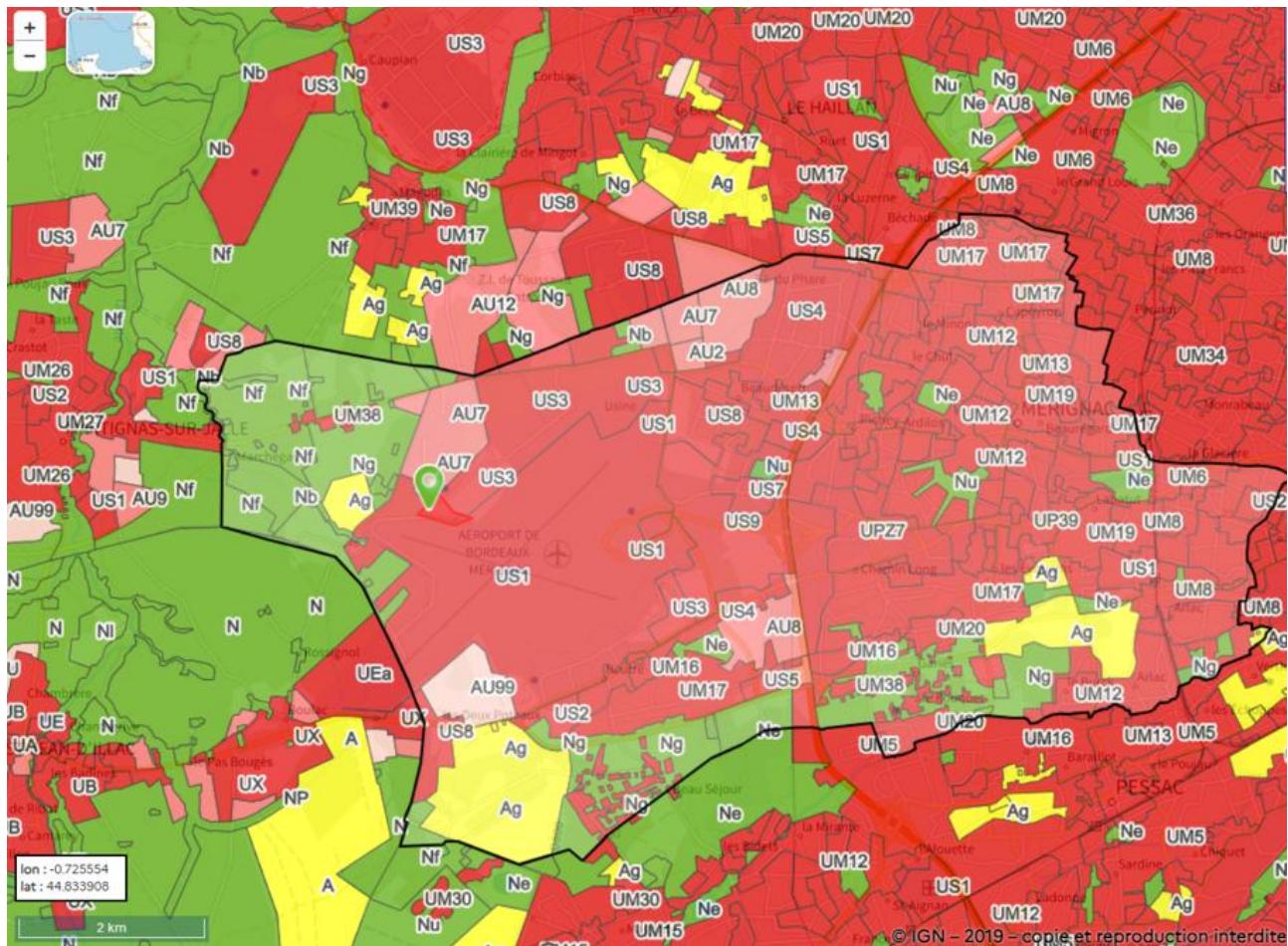


Figure 20 : Situation de la zone du PLUi du site de TEC (Source : Geoportail-urbanisme)

Le présent dossier est analysé au regard de ce zonage.

5.9.2. Analyse de conformité au regard du PLUi de Mérignac

Article	Exigence	Conformité
ARTICLE US3 1.1. Destination des constructions	<p>Les destinations des constructions, décrites ci-après, sont définies en application du Code de l'urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations.</p> <p>Ces définitions sont communes à l'ensemble des zones.</p> <p>Pour connaître les destinations autorisées sur la zone, il faut se référer aux deux chapitres du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.2 "occupations et utilisations du sol interdites", - 1.3 "occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". <p>Important : Les destinations qui ne sont ni interdites, ni soumises à conditions particulières, sont autorisées.</p>	Pour information.

Article	Exigence	Conformité
<p>ARTICLE US3 1.2. Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<p>De manière générale, les occupations et utilisations du sol présentant des caractéristiques incompatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement, de paysage sont interdites. Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexe du PLU, pour protéger les biens et les personnes contre les risques, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme et / ou de la réglementation en vigueur. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions destinées aux bureaux, ou le changement de destination vers cette destination, à l'exception de celles prévues au "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". - Les constructions destinées au commerce, ou le changement de destination vers cette destination, à l'exception de celles prévues au "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". - Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, ou le changement de destination vers cette destination à l'exception de celles prévues au 1.3 occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières. - Les constructions destinées à l'habitation, ou le changement de destination vers cette destination, à l'exception de celles prévues au "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". - Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, ou le changement de destination vers cette destination, à l'exception de celles prévues au "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". - Les affouillements et exhaussements à l'exception de ceux prévues au "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières". - L'aménagement de terrains de camping / caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs. - Le stationnement isolé des caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs isolées. - Les terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent à l'exception des terrains familiaux locatifs portés par une collectivité locale et des dispositifs prévus dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. - Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés sauf s'ils sont directement liés et nécessaires à une destination autorisée dans la zone. 	<p>Conforme Il n'y a pas d'occupation des sols qui figure parmi celles identifiées dans cet article.</p>

Article	Exigence	Conformité
ARTICLE US3 1.3.1. Conditions particulières relatives à la reconstruction à l'identique	<p>En application des dispositions du Code de l'urbanisme, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolri depuis moins de dix ans est autorisée.</p> <p>Toutefois, toute reconstruction est interdite si celle-ci expose ses occupants à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.</p> <p>Par ailleurs, dans le cas où la destruction résulte d'une démolition volontaire, la reconstruction à l'identique n'est autorisée que si l'édification d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.</p>	Conforme Il n'est pas prévu de travaux de reconstruction.
ARTICLE US3 1.3.2. Conditions particulières relatives à la destination des constructions	<p>Sont autorisées dans les conditions définies ci-dessous, les constructions suivantes :</p> <p>1.3.2.1. Constructions destinées au bureau</p> <p>La réhabilitation, l'extension et / ou la surélévation de bureaux existants avant l'approbation du PLU 3.1, dans la limite de 20 % de la surface de plancher avant travaux.</p> <p>1.3.2.2. Constructions destinées au commerce</p> <p>La réhabilitation, l'extension et / ou la surélévation de commerces existants avant l'approbation du PLU 3.1, dans la limite de 400 m² supplémentaires de surface de plancher.</p> <p>1.3.2.3. Constructions destinées à l'habitation</p> <p>Dès lors qu'elles sont liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone (direction, surveillance, gardiennage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'habitation ainsi que les constructions évoquées à l'article 2.3.1 ; - la réhabilitation, l'extension, la surélévation des constructions destinées à l'habitation ; - le changement de destination vers l'habitation. <p>Est également autorisée la réhabilitation, l'extension et / ou la surélévation des constructions existantes avant l'approbation du PLU 3.1 destinées à l'habitation ainsi que les constructions évoquées à l'article 2.3.1, sans création de nouveau logement, dans la limite de 20 % de la surface de plancher avant travaux.</p> <p>1.3.2.4. Constructions destinées à l'hébergement hôtelier</p> <p>La réhabilitation, l'extension et / ou la surélévation de constructions à destination d'hébergement hôtelier existantes avant l'approbation du PLU 3.1, dans la limite de 20 % de la surface de plancher avant travaux.</p> <p>1.3.2.5. Constructions à destination d'exploitation agricole et forestière</p> <p>Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole sont autorisées dès lors qu'elles ne compromettent pas le développement des activités existantes ou projetées dans la zone.</p>	Conforme Il n'est pas prévu l'implantation de commerce, d'habitation, d'hébergement hôtelier ou d'exploitation agricole et forestière sur le site. Pour les parties bureaux, celles-ci vont représenter moins de 20% de la surface de plancher totale du bâtiment.

Article	Exigence	Conformité
ARTICLE US3 1.3.3. Conditions particulières relatives à la diversité sociale, à l'habitat et au logement	Sans objet.	Pour information.

<p>ARTICLE US3</p> <p>1.3.4. Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances</p>	<p>Au titre de la salubrité, de la prévention des risques et de la protection contre les nuisances, les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions suivantes :</p> <p>1.3.4.1. Risques naturels et technologiques</p> <p>Pour protéger les biens et les personnes, les occupations et utilisations du sol sont soumises à conditions, au vu de la réglementation en vigueur (plans de prévention...) et de la connaissance du risque le plus récent, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. Ces conditions s'appliquent notamment dans les secteurs repérés au plan de zonage ou en annexe du PLU au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, affaissements, éboulements... ; - des risques technologiques. <p>1.3.4.2. Installations classées</p> <p>Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises au régime des installations classées au titre du Code de l'environnement sont autorisées, dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>1.3.4.3. Protection des constructions contre le ruissellement des eaux pluviales</p> <p>A l'exception des constructions à usage agricole dans le cas de constructions neuves comme d'extension, le projet devra préciser comment sont gérées les eaux de ruissellement de surface.</p> <p>La cote des accès du rez-de-chaussée ou de la dalle finie devra être au minimum à 15 cm au-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la cote fil d'eau du caniveau (ou assimilé) pour les bâtiments implantés à l'alignement ; - du terrain aménagé ou des points bas du terrain situés à proximité pour les bâtiments implantés en recul, en second rang ou au-delà. <p>Pour les parties de bâtiment enterrées ou semi enterrées, les rampes d'accès aux parkings souterrains, le point haut de l'accès sera au minimum à 15 cm au-dessus de la cote fil d'eau du caniveau (ou assimilé) ou à 15 cm au-dessus du terrain aménagé ou des points bas du terrain situés à proximité.</p> <p>En cas d'impossibilité d'application des règles ci-dessus, il appartiendra au pétitionnaire de proposer une solution de gestion des eaux pluviales et d'en démontrer la viabilité et la pérennité.</p> <p>1.3.4.4. Affouillements et exhaussements</p> <p>Les affouillements et les exhaussements sont autorisés dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils sont liés ou nécessaires aux activités autorisées ; - ou qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances ; 	<p>Conforme</p> <p>Le site de TEC est soumis à la réglementation des installations classées et exposé au bruit de l'aéroport.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour se mettre en conformité sur ces différents points.</p>
---	---	---

Article	Exigence	Conformité
	<p>- ou qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.</p> <p>1.3.4.5. Protection des aqueducs et des ressources naturelles</p> <p>Afin d'en assurer la protection et le fonctionnement, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable et dans les bandes de protection sanitaire de 70 m centrées sur l'axe des aqueducs de l'agglomération repérés au plan de zonage au 1/5000°, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>1.3.4.6. Bruit de l'aéroport</p> <p>Dans les zones définies par le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac figurant dans les annexes du PLU, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit plan.</p> <p>1.3.4.7. Bruit des infrastructures</p> <p>Dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (routes, rail), les constructions neuves à destination d'habitation doivent être préservées contre le bruit.</p> <p>Est ainsi concerné tout nouveau projet de construction situé dans un des "périmètres d'isolement acoustique des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres" repérés dans le plan des périmètres divers figurant en annexes informatives du PLU.</p> <p>La présente règle ne s'applique pas dès lors que le projet est situé dans une "séquence concernée par des dispositions particulières d'entrée de ville" repérée au plan de zonage, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme.</p>	

Article	Exigence	Conformité
<p>ARTICLE US3</p> <p>1.3.5. Conditions particulières relatives aux continuités écologiques, aux zones humides, à la mise en valeur du patrimoine naturel, bâti et paysager</p>	<p>1.3.5.1. Continuités écologiques et / ou patrimoine bâti et paysager</p> <p>Pour préserver les continuités écologiques et / ou le patrimoine bâti et paysager repérés au plan de zonage, les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, à des dispositions particulières fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement.</p> <p>Les travaux permettant le maintien et le bon fonctionnement des installations, aménagements et constructions liés à l'entretien et à la mise en valeur des cours d'eau sont autorisés.</p> <p>Ces dispositions sont applicables en complément des règles fixées au chapitre 2 "Morphologie urbaine" du présent règlement.</p> <p>1.3.5.2. Espaces boisés classés existants ou à créer et arbres isolés</p> <p>Les espaces boisés classés existants ou à créer et les arbres isolés sont repérés au plan de zonage au 1/5000°.</p> <p>Ce classement interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Les dispositions relatives aux espaces boisés classés existants ou à créer et aux arbres isolés s'appliquent dans les conditions fixées au "2.4.4. Aménagement des abords et plantations", au paragraphe "Aménagement paysager et plantations" du présent règlement.</p> <p>1.3.5.3. Plantations à réaliser</p> <p>Les espaces devant faire l'objet de Plantations à Réaliser (PAR) sont repérés au plan de zonage au 1/5000°.</p> <p>Les dispositions relatives à ces espaces s'appliquent dans les conditions fixées au "2.4.4. Aménagement des abords et plantations", au paragraphe "Aménagement paysager et plantations" du présent règlement.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Aucun espace boisé n'est présent sur site. Le site n'est pas soumis à des plantations à réaliser, selon le Projet de Schéma Région de Gestion Sylvicole de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>De plus ce document indique que la forêt en bordure de site n'est pas protégée et ne soumet donc pas d'obligation sur le site de TEC.</p>

Article	Exigence	Conformité
ARTICLE US3 1.3.6. Autres conditions particulières	<p>Les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions suivantes :</p> <p>1.3.6.1. Routes classées à grande circulation</p> <p>En dehors des espaces urbanisés, toute construction ou installation est interdite dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Le classement des voies et les secteurs concernés sont identifiés dans le rapport de présentation du PLU.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public ; - à l'adaptation, au changement de destination (dans la limite des destinations autorisées dans la zone), à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. <p>Sur certains secteurs qui ont fait l'objet d'une étude d'aménagement, le PLU fixe de nouvelles règles d'implantation prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et l'insertion urbaine et paysagère.</p> <p>Ces secteurs, ayant fait l'objet d'une étude, sont identifiés au plan de zonage en "entrée de ville". Dans ce cadre, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des dispositions particulières fixées au plan de zonage et/ou au présent règlement (au 2.3.7 "Règles particulières applicables le long des routes classées à grande circulation") et/ou dans une orientation d'aménagement et de programmation territoriale.</p>	Conforme Le site de TEC se trouve à plus de 100 m de tout grand axe routier.
ARTICLE US3 1.4. Conditions de réalisation des aires de stationnement	<p>L'offre de stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions définis ci-après. Les obligations en matière de stationnement sont définies en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des destinations des constructions définies au "1.1. Destination des constructions" ; - des secteurs indicés de 1 à 5. Ils sont portés au plan de zonage au 1/5000°, dans l'intitulé de chaque zone ; - le cas échéant, du périmètre de modération des normes repéré au plan de zonage. 	Pour information

<p>ARTICLE US3</p> <p>1.4.1. Stationnement des véhicules motorisés</p>	<p>1.4.1.1. Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement</p> <p>Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>L'offre de stationnement peut se situer soit sur le terrain de l'opération, soit sur un terrain situé dans son environnement immédiat. Dans ce cas, l'offre de stationnement doit être accessible à pied facilement depuis l'entrée des constructions.</p> <p>L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.</p> <p>Sont ainsi considérés les voies ou les espaces sur lesquels le public peut circuler librement à pied, en vélo, à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'un moyen de transport collectif (bus ou tram).</p> <p>1.4.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement</p> <p>- Règle générale :</p> <p>Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées au "1.4.1.3. Normes de stationnement".</p> <p>Concernant les destinations où le calcul de l'offre de stationnement ne fait pas l'objet d'une norme chiffrée, le nombre de places doit correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.</p> <p>Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.</p> <p>- Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et / ou types de destinations : Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles. Cependant, les normes précitées peuvent être réduites de 20 % maximum si les places de stationnement correspondent à des occupations non concomitantes. Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement parmi les destinations concernées.</p> <p>Dans tous les cas, cette mutualisation des places de stationnement est appréciée en tenant compte de la nature des destinations concernées par l'opération, du taux et du rythme de fréquentation, de la situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité.</p> <p>- Modalités pour les constructions existantes avant l'approbation du PLU 3.1 et les changements de destination :</p>	<p>Conforme</p> <p>Les places de parking se situeront à l'extérieur du site le long de la clôture Nord-Est, il n'y aura pas de stationnement de véhicule léger à l'intérieur du site. Le nombre de places sera de 12. Le stationnement ne générera pas de dysfonctionnement sur la voirie publique.</p> <p>Des emplacements à l'intérieur du site seront matérialisés pour les livraisons des poids lourds. 5 places de vélo sont également déjà existantes sur le site.</p> <p>Les places de stationnement sont en nombre suffisant pour le fonctionnement du site.</p>
--	--	--

De manière générale, les normes de stationnement ne sont pas applicables si l'augmentation de la surface de plancher après travaux n'excède pas 40 m². Dès lors que les normes s'appliquent, elles le sont sur la seule surface de plancher créée, déduction faite de 40 m².

De plus, pour les constructions à destination d'habitation dont la surface de plancher existante avant travaux est inférieure ou égale à 130 m², sans création de nouveau logement, les normes de stationnement ne sont pas applicables si la surface de plancher après travaux est inférieure ou égale à 170 m².

Toute réalisation de nouveau logement, y compris sans création de surface de plancher, engendre l'application des normes indiquées au "1.4.1.3. Normes de stationnement".

Pour les constructions à destination de commerce situées hors périmètres de modération, sans changement de destination, les normes ne sont pas applicables si la surface de plancher après travaux est inférieure ou égale à 1 500 m².

Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

Le nombre de places exigées lors de travaux sur une construction existante ne peut être supérieur à celui demandé pour une construction neuve de même surface et de même destination.

- Conditions particulières relatives à la diversité sociale, à l'habitat et au logement :

Pour les constructions à destination d'habitation, le nombre minimum de places de stationnement se calcule conformément aux normes indiquées au "1.4.1.3. Normes de stationnement". Pour chaque secteur la surface de plancher créée doit être divisée par la norme correspondante.

En secteur 3, 4 et 5, ce résultat doit être rapporté au nombre de logements réalisés. Dès lors qu'il est compris entre 1 et 2, il en est fait application.

Si ce rapport est inférieur à 1, le nombre minimum de places de stationnement correspond au nombre de logements réalisés. Dès lors qu'il excède 2, le nombre minimum de places réalisées correspond à deux fois le nombre de logements réalisés.

- Conditions particulières relatives aux commerces et aux cinémas :

Nonobstant toute disposition contraire des règles spécifiques à chaque zone, les surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1^o et 4^o du I de l'article L.752-1 du Code de commerce et à l'autorisation prévue au 1^o de l'article L.212-7 du Code du cinéma et de l'image animée, ne peuvent excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'autopartage et les places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article	Exigence	Conformité		
	<p>Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L.212-8 du Code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L.752-1 du Code de commerce, les surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doivent pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur. Ces dispositions ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.</p> <p>- Conditions particulières relatives à l'impossibilité de réaliser des places de stationnement :</p> <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par le présent règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</p> <p>1.4.1.3. Normes de stationnement</p> <p>Les normes de stationnement indiquées dans le tableau ci-après s'appliquent aux constructions nouvelles, aux constructions existantes et changements de destination. Dans ces deux derniers cas, les normes s'appliquent conformément aux conditions définies dans les "modalités pour les constructions existantes et les changements de destination" fixées au "1.4.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement" ci-dessus.</p> <div data-bbox="451 870 1769 973" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; padding: 2px;">Artisanat, Industrie, Exploitation agricole ou forestière, Entrepôt, Services publics ou d'intérêt collectif</td> <td style="width: 85%; padding: 2px;">Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, de leur regroupement et de leur localisation dans un des périmètres de modération des normes de stationnement délimités au plan de zonage. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.</td> </tr> </table> </div>	Artisanat, Industrie, Exploitation agricole ou forestière, Entrepôt, Services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, de leur regroupement et de leur localisation dans un des périmètres de modération des normes de stationnement délimités au plan de zonage. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.	
Artisanat, Industrie, Exploitation agricole ou forestière, Entrepôt, Services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, de leur regroupement et de leur localisation dans un des périmètres de modération des normes de stationnement délimités au plan de zonage. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.			

Article	Exigence	Conformité
<p>ARTICLE US3</p> <p>1.4.2. Stationnement des vélos</p>	<p>1.4.2.1. Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement</p> <p>Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les espaces dédiés au stationnement des vélos doivent être sécurisés, protégés des intempéries (a minima couverts) et facilement accessibles depuis le domaine public. Ils doivent également être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant de stabiliser et d'attacher le vélo par le cadre).</p> <p>Le stationnement des vélos doit être réalisé de plain-pied. Sous réserve d'une impossibilité technique, il est admis au niveau immédiatement inférieur ou supérieur et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.</p> <p>L'offre de stationnement pour les vélos doit se situer sur l'unité foncière de l'opération, si l'offre créée ne répond qu'aux besoins de l'opération.</p> <p>Toutefois, lorsque l'offre créée permet de répondre également à d'autres besoins que ceux de l'opération, elle peut être réalisée sur une unité foncière située dans son environnement immédiat. Dans ce cas, l'offre de stationnement doit être facilement accessible à pied, par un parcours de moins de 50 m depuis l'entrée de la construction neuve.</p> <p>1.4.2.2. Modalités de calcul des places de stationnement</p> <p>Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction.</p> <p>Pour les constructions à destination d'habitation, les normes de stationnement vélos s'appliquent à toute construction ou opération de deux logements ou plus, y compris par changement de destination.</p> <p>Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées au "1.4.2.3. Normes de stationnement".</p> <p>Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.</p> <p>Le nombre de places exigées lors de travaux sur une construction existante ne peut être supérieur à celui demandé pour une construction neuve de même surface et de même destination.</p> <div data-bbox="451 1192 1776 1273" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Artisanat, Industrie, Services publics ou d'intérêt collectif</p> <p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, de taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables (espace minimum dédié de 5 m²). Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisés de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni reports sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.</p> </div>	<p>Conforme</p> <p>Des places de stationnement pour les vélos existent sur le site actuellement au nombre de 5, ces places resteront disponibles.</p>

Article	Exigence	Conformité
ARTICLE US3 2. Morphologie urbaine	<p>Le présent chapitre permet de définir les droits à construire applicables aux constructions et utilisations du sol autorisées au précédent chapitre.</p> <p>Ces droits à construire sont déterminés par l'application cumulée des règles d'implantation (recul (R), retrait par rapport aux limites séparatives (L1 et L2), emprise bâtie, hauteurs (HT et HF) et espace en pleine terre).</p> <p>Pour connaître les dispositions réglementaires applicables à tout projet, il faut se référer à l'ensemble des chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" - "2.3. Cas particuliers" pour les règles morphologiques - "2.4. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords" 	Pour information.
ARTICLE US3 2.1. Définitions et principes	<p>Définitions</p> <p>Se reporter au PLUi</p>	Pour information.

<p>ARTICLE US3</p> <p>2.2. Dispositions réglementaires - cas général</p>	<p>Les constructions sont soumises aux dispositions réglementaires applicables aux constructions neuves ou existantes avant l'approbation du PLU 3.1, suivant le "2.1. Définitions et principes" et les règles fixées ci-après.</p> <p>Pour les constructions neuves, il est nécessaire de se référer au "2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs" du présent règlement.</p> <p>Pour les travaux concernant les constructions existantes, il faut se référer au "2.2.2. Constructions, installations et aménagements existants avant l'approbation du PLU 3.1" du présent règlement.</p> <p>Ces règles sont définies par une règle écrite et / ou indiquées, pour tout ou partie, au plan de zonage. Dès lors qu'une règle est portée au plan de zonage et à sa légende, elle se substitue à la règle écrite.</p> <p>Toutefois, certains cas peuvent relever de dispositions réglementaires particulières indiquées au "2.3. Cas particuliers".</p> <p>Dès lors qu'un projet cumule, sur le même terrain d'assiette, une construction neuve et des travaux d'extension sur construction existante avant l'approbation du PLU 3.1, il est fait application pour l'ensemble du projet des règles pour les constructions existantes concernant les emprises bâties et les espaces en pleine terre.</p> <p>2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs</p> <table border="1" data-bbox="455 779 1605 1081"> <tbody> <tr> <td>Recul</td><td colspan="3">R \geq 3 m ou adapté à la séquence sans pouvoir être < 3 m</td></tr> <tr> <td>Retrait</td><td>Cas général : L \geq 0 m</td><td>Terrain bordé par une zone UM ou UP : L1 le long de cette limite \geq H_F L2 le long de cette limite \geq 10 m</td><td>Terrain bordé par une zone A ou N : L le long de cette limite \geq 20 m</td></tr> <tr> <td>Emprise bâtie</td><td colspan="3">Non réglementée ou indiquée au plan de zonage</td></tr> <tr> <td>Espace en pleine terre</td><td colspan="3">≥ 15 %</td></tr> <tr> <td>Hauteur</td><td colspan="3">Non réglementée ou indiquée au plan de zonage</td></tr> </tbody> </table> <p>2.2.2. Constructions, installations et aménagements existants avant l'approbation du PLU 3.1</p>	Recul	R \geq 3 m ou adapté à la séquence sans pouvoir être < 3 m			Retrait	Cas général : L \geq 0 m	Terrain bordé par une zone UM ou UP : L1 le long de cette limite \geq H _F L2 le long de cette limite \geq 10 m	Terrain bordé par une zone A ou N : L le long de cette limite \geq 20 m	Emprise bâtie	Non réglementée ou indiquée au plan de zonage			Espace en pleine terre	≥ 15 %			Hauteur	Non réglementée ou indiquée au plan de zonage			<p>Conforme</p> <p>Les bâtiments existants respectent le point 2.2.2.</p>
Recul	R \geq 3 m ou adapté à la séquence sans pouvoir être < 3 m																					
Retrait	Cas général : L \geq 0 m	Terrain bordé par une zone UM ou UP : L1 le long de cette limite \geq H _F L2 le long de cette limite \geq 10 m	Terrain bordé par une zone A ou N : L le long de cette limite \geq 20 m																			
Emprise bâtie	Non réglementée ou indiquée au plan de zonage																					
Espace en pleine terre	≥ 15 %																					
Hauteur	Non réglementée ou indiquée au plan de zonage																					

Article	Exigence				Conformité
Recul	$R \geq 3 \text{ m}$ ou adapté à la séquence sans pouvoir être $< 3 \text{ m}$				
Retrait	Cas général : $L \geq 0 \text{ m}$	Terrain bordé par une zone UM ou UP : $L1$ le long de cette limite $\geq HF$ $L2$ le long de cette limite $\geq 10 \text{ m}$	Terrain bordé par une zone A ou N : L le long de cette limite $\geq 20 \text{ m}$		
Emprise bâtie	Non réglementée ou indiquée au plan de zonage				
Espace en pleine terre	$\geq 15 \%$				
Hauteur	Non réglementée ou indiquée au plan de zonage				
<p>Lorsque la construction existante avant travaux n'est pas érigée suivant les présentes règles, un agrandissement sous forme d'extension ou de surélévation peut être autorisé dans le respect des autres dispositions du présent règlement. En cas de non-respect des $L1$ et $L2$, il sera tenu compte des constructions sur les terrains contigus.</p>					

<p>ARTICLE US3 2.3. Cas particuliers</p>	<p>Les dispositions réglementaires suivantes sont autorisées ou imposées, selon le cas, soit en substitution, soit en complément de celles fixées au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général", ou portées au plan de zonage.</p> <p>2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions</p> <p>Les présentes règles sont applicables sous réserve des dispositions fixées aux "1.2. Occupations et utilisations du sol interdites" et "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières" de la présente zone.</p> <p>Construction isolée annexe à l'habitation (garage, dépendance...) :</p> <p>Est implantée librement, sans tenir compte des retraits, une seule construction isolée annexe à l'habitation (garage, dépendance...) par logement, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une emprise bâtie inférieure ou égale à 30 m² ; - une hauteur totale inférieure ou égale à 4,50 m ; - une hauteur de façade inférieure ou égale à 3,50 m. <p>Piscine et petite construction isolée (abri de jardin, réserve à bois...) :</p> <p>Sont implantées sans tenir compte des retraits et de l'emprise bâtie tout en respectant un recul minimum de 3 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule petite construction isolée par logement, dès lors que son emprise bâtie est inférieure ou égale à 10 m² et que sa hauteur totale est inférieure ou égale à 2,50 m ; - une piscine par logement dont la hauteur n'excède pas 60 cm. <p>Dans le cas d'une construction principale existant avant l'approbation du PLU, la piscine doit respecter les obligations en matière d'EPT précisées à l'article 2.2.2.</p> <p>2.3.2. Constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p> <p>Les règles édictées le cas échéant au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que châteaux d'eau, équipements ferroviaires ou portuaires, antennes de téléphonie mobile, éoliennes, panneaux solaires, poteaux, pylônes, transformateurs, mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers, installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications...</p> <p>Dans le cas d'une construction comprenant de 50 % à 100 % de surface de plancher destinée à des constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les reculs et les retraits sont supérieurs ou égal à 0 m. Les bandes d'implantation, emprises bâties et espaces en pleine terre ne sont pas réglementés. La hauteur est déterminée en tenant compte de la nature du SPIC, de ses besoins ainsi que du contexte et du parti architectural.</p> <p>2.3.3. Implantations différentes</p>	<p>Non concerné.</p>
---	--	----------------------

Un recul différent de celui fixé au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" ci-dessus peut être autorisé en vue d'harmoniser l'implantation des constructions d'une séquence le long d'une voie. Dans ce cas, il est tenu compte du recul de fait des constructions existant sur la séquence.

Dès lors qu'une marge de recul est fixée au plan de zonage, elle se substitue aux règles écrites du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs voies et/ou emprises publiques, le recul s'applique sur au moins l'une d'entre elles. Sur les autres, le recul ne peut être inférieur au recul minimum imposé.

Nonobstant les dispositions fixées au "2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs", toute construction doit être implantée à au moins 20 m de la limite d'une zone A ou N.

Sur les communes de Saint-Vincent de Paul et d'Ambarès-et-Lagrave, à proximité des emprises ferroviaires, une distance au moins égale à 25 m par rapport à la limite des emprises ferroviaires des lignes à grande vitesse est imposée pour toutes les constructions nouvelles.

2.3.4. Hauteurs différentes

Lorsqu'une construction nouvelle, une extension et/ou une surélévation s'adosse à une construction existante, dont les hauteurs sont supérieures aux hauteurs HF et HT autorisées, la hauteur maximum de la construction nouvelle, de l'extension et/ou de la surélévation peut atteindre ces hauteurs différentes sans les dépasser.

Dans le cas d'une construction existante régulièrement édifiée, dont les hauteurs sont supérieures aux hauteurs HF et HT autorisées, toute extension et/ou surélévation peut atteindre ces hauteurs différentes sans les dépasser.

Pour les extensions et surélévations, ces règles s'appliquent nonobstant les règles d'implantation.

Un projet implanté en limite de deux zones doit être conçu de manière à assurer une transition harmonieuse entre les hauteurs ou gabarits fixés pour chacune des zones.

Dans le cas d'un terrain en bordure d'une voie ou emprise publique en pente, la hauteur de la construction au droit de cette voie ou emprise est mesurée par séquences de 20 m maximum à partir de la limite séparative située au point le plus haut, et au milieu de chacune des séquences.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la construction est mesurée par séquence de 20 m maximum à partir du point le plus haut et au milieu de chacune des séquences.

Dans les zones susceptibles d'être exposées au risque inondation repérées au plan de zonage :

- les hauteurs maximum des constructions sont définies à partir de la cote de seuil fixée pour assurer la protection contre le risque d'inondation ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation, la création d'un étage refuge est autorisée si les hauteurs imposées dans la zone ne le permettent pas. L'étage refuge correspond à un niveau supplémentaire d'une hauteur maximum de 3 mètres sans création de nouveaux logements. Dans le cas de sols pollués, le niveau du sol de référence sera celui issu de la réalisation des mesures de dépollution et/ou de décontamination.

2.3.5. Règles particulières relatives aux continuités écologiques, aux zones humides, à la mise en valeur du patrimoine naturel, bâti et paysager

Une implantation différente de celle fixée au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" peut être autorisée en présence d'un Espace Boisé Classé, d'un arbre isolé, d'une servitude établie au titre du Code du Patrimoine et/ ou de l'environnement, ou d'une "protection patrimoniale" établie au titre du PLU 3.1 repérés au plan de zonage.

Peuvent également justifier d'une implantation différente de celle fixée au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" :

- une masse végétale qualitative (repérée ou non) du point de vue paysager et/ou écologique ;
- une zone humide (repérée ou non) ;
- une construction remarquable (repérée ou non) du point de vue architectural, historique ou culturel ;
- un élément bâti du patrimoine vernaculaire (puits bâti, chemin creux, muret, croix de chemin...) ;
- afin de préserver l'harmonie du plan d'ensemble initial, un groupement d'habitation ou un ensemble bâti d'habitations architecturalement homogène. Si elles existent, des dispositions particulières fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement doivent être respectées. Le projet doit être conçu de manière à s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères, à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les continuités écologiques repérée et/ou la zone humide...

L'implantation des constructions et installations devra ainsi s'appuyer sur les composantes du site préexistant en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la topographie, des masses végétales et en particulier des bosquets arborés et des arbres qui participent à la qualité de ce paysage remarquable, et à la morphologie urbaine plus précisément.

Par ailleurs, l'organisation du bâti devra permettre de préserver les vues sur les espaces naturels perceptibles depuis la voie.

2.3.6. Règles particulières relatives au bruit des infrastructures

Les projets à destination d'habitation doivent être conçus de manière à réduire le bruit au sein de la construction et des espaces extérieurs de l'opération. Le long d'une infrastructure repérée comme "périmètres d'isolation acoustique des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres" dans le plan des périmètres divers figurant en annexes informatives du PLU, une implantation différente de celle fixée au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" peut ainsi être admise concernant tout nouveau projet de construction. Toutefois, le projet doit être conçu de manière à s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères, dans le respect des dispositions du présent règlement.

2.3.7. Règles particulières applicables le long des routes classées à grande circulation

Dispositions spécifiques aux entrées de ville :

- Dans les secteurs identifiés au plan de zonage en entrée de ville, des prescriptions particulières (implantation, hauteur) sont portées le cas échéant au plan de zonage. Elles s'imposent aux règles du présent règlement.

Article	Exigence	Conformité
	<p>En dehors de ces espaces, les constructions doivent respecter les conditions et reculs rappelés au "1.3.6. Autres conditions particulières" du présent règlement.</p>	

<p>ARTICLE US3</p> <p>2.4. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p>2.4.1. Aspect extérieur des constructions</p> <p>2.4.1.1. Dispositions générales</p> <p>La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes concernés par une "protection patrimoniale" repérée au plan de zonage, doivent respecter les dispositions particulières fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement.</p> <p>Dès lors qu'une construction nouvelle est édifiée à proximité d'une construction concernée par une "protection patrimoniale", sur la même unité foncière ou sur une unité foncière contiguë, elle doit prendre en compte cette dernière de manière à ne pas remettre en cause son intérêt architectural, culturel et/ou historique (par exemple en termes d'implantations, de volumes, de proportions, de matériaux et de teintes, d'accompagnements paysagers).</p> <p>Toutes les constructions implantées sur un même terrain doivent être réalisées avec soin et en tenant compte de la construction principale.</p> <p>Sauf impossibilité technique, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux <p>Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.</p> <p>Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti. Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toiture <p>Les installations techniques situées en toiture (tels que locaux d'ascenseur, conduits et gaines de ventilation...) doivent être intégrées ou traitées de manière à réduire leur impact visuel depuis le sol et depuis les constructions voisines plus hautes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façades <p>Les façades bordant les voies doivent faire l'objet d'un traitement particulier, les murs et pignons aveugles y sont interdits.</p> <p>Toutes les façades des constructions d'angle ou établies sur un terrain riverain de plusieurs voies, ainsi que les pignons de toutes les constructions doivent recevoir un traitement de qualité équivalente.</p> <p>Dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les branchements et raccordements doivent être enterrés ou posés sur les façades de la façon la moins visible possible ; - le parcours des descentes d'évacuation des eaux pluviales s'inscrit dans la composition des façades ; 	<p>Conforme</p> <p>Il n'est pas prévu de construction de bâtiment en tant que telle. Des containers sont en place pour le banc Mistral et en cours de mise en place pour le banc Pompe. Une structure avec toiture sera construite pour le banc Huracan. Ces installations sont réalisées en prenant en compte les bâtiments initialement présents.</p> <p>Pour le parking créé à l'extérieur deux espaces pleine terre entre les places de parking avec deux arbres seront mis en place . Pour le revêtement perméable il est prévu du calcaire compacté.</p>
--	---	--

- les réservations pour les coffrets de l'ensemble des branchements nécessaires doivent être prévues dans les façades ou sur les clôtures ;
- les dispositifs techniques tels que les appareils de climatisation et de chauffage ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Ils sont localisés à l'intérieur des constructions ou à défaut sur les façades latérales ou arrière.

2.4.1.2. Constructions nouvelles

Dans les secteurs présentant une unité architecturale, la volumétrie et la modénature des nouvelles constructions doivent établir la continuité des éléments ou ménager d'éventuelles transitions, sans remettre en cause le gabarit fixé.

Ainsi, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

2.4.1.3. Constructions existantes

Les réhabilitations, surélévations ou extensions doivent être conçues de manière à s'intégrer harmonieusement au bâti en privilégiant les principes de composition des façades de la construction (rythmes verticaux, proportions, modénature) ainsi que le volume et le traitement de la toiture.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les nouveaux percements doivent s'inscrire au mieux dans l'harmonie de la composition de la façade.

La pose des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer...) ne doit pas dénaturer la composition architecturale des façades et la qualité des percements.

2.4.2. Clôtures

Les règles concernant les clôtures ne s'appliquent pas en cas d'impératifs liés au fonctionnement ou à la sécurité des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Lorsque le terrain est exposé à un risque d'inondation, les clôtures doivent être réalisées de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Lorsque le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, des prescriptions différentes de celles ci-dessous peuvent être imposées.

2.4.2.1. Clôtures existantes

<p>Le maintien et la restauration des clôtures maçonneries en pierre de taille, en moellons, les grilles en fer forgé anciennes doivent être privilégiés.</p> <p>Lors de travaux d'élargissement d'emprise de voirie conduisant à la démolition d'une clôture, celle-ci peut être reconstruite à l'identique suivant le nouvel alignement dès lors que la clôture initiale a été régulièrement autorisée.</p> <p>2.4.2.2. Clôtures nouvelles</p> <p>La clôture sur le domaine public est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit d'un dispositif à claire-voie posé le cas échéant sur un mur bahut de 1 m de hauteur maximum. Le tout ne peut excéder au total 1,60 m ;- soit d'un grillage de teinte sombre, sauf nécessité ponctuelle de masquer des locaux de stockage des déchets ou des locaux et installations techniques. <p>Cette clôture est de préférence doublée d'une haie arbustive d'essences variées.</p> <p>En limites séparatives, la hauteur totale des clôtures ne peut excéder 2 m. Elles pourront être doublées d'un traitement végétal d'espèces en majorité caduques, buissonnantes et/ou arbustives. En bordure d'une zone A ou N, ces clôtures doivent être réalisées à l'aide d'un dispositif à claire-voie, de préférence doublé d'une haie arbustive d'essences variées.</p> <p>Les dispositifs de clôture, les matériaux utilisés à cette fin, leur aspect et leur teinte doivent permettre une bonne intégration dans les séquences urbaines et paysagères. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale. Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.</p> <p>Au titre de la "trame bleue" et/ou de la "trame verte", des dispositions particulières sont fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement. Dans les marges inconstructibles définies, les murs pleins sont interdits.</p> <p>Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures peuvent être végétalisées en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et/ou arbustives.</p> <p>Nonobstant les présentes dispositions, pour la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux, mise à 4 voies entre La Benauge et Cenon, en cas d'impératifs liés à la sécurité des installations, les murs pleins ou autres dispositifs de sécurité sont autorisés en limite des voies et emprises publiques.</p> <p>2.4.3. Affouillements et exhaussements du sol naturel</p> <p>Dès lors qu'ils sont autorisés, les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être limités et traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins. Ils doivent être conçus afin de permettre une bonne insertion dans les perspectives urbaines et paysagères.</p> <p>2.4.4. Aménagement des abords et plantations</p>	
---	--

<p>Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.</p> <p>2.4.4.1. Espaces affectés au stationnement, voiries, constructions semi-enterrées</p> <p>Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface, sous formes de noues ou de fossés paysagés doit être privilégiée.</p> <p>Les voies réalisées dans le cadre des opérations et les aires de stationnement doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet.</p> <p>Les dalles des toitures des parkings ou équipements enterrés et semi-enterrés doivent être traitées comme des terrasses accessibles ou plantées. Les dalles des toitures des parkings ou équipements en rez-de-chaussée, si elles sont attenantes à une construction plus haute, sont revêtues ou plantées de façon à limiter leur impact visuel.</p> <p>Les aires de stationnement supérieures ou égales à 10 places ne doivent pas être traitées d'un seul tenant, sans création de séquences plantées en pleine terre permettant d'en limiter l'impact visuel. Sans compromettre, le cas échéant, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales réglementairement exigés, ces séquences seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes. Ces aires doivent s'appuyer sur les caractéristiques du projet et les composantes du site préexistant, en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la topographie, des masses végétales existantes ou à créer, etc.</p> <p>2.4.4.2. Aménagements dans la marge de recul</p> <p>Les aménagements réalisés dans les marges de recul doivent recevoir un traitement soigné. Ils doivent favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur.</p> <p>Dans les marges de recul supérieures ou égales à 6 m, les plantations doivent comporter des arbustes et des arbres de moyen ou grand développement en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non allergènes.</p> <p>2.4.4.3. Espaces extérieurs affectés au stockage</p> <p>Les surfaces de stockage et de manutention sont localisées à l'arrière de la construction, à l'opposé de la voie de desserte, sauf impossibilité liée à la configuration du terrain ou en bordure d'une zone à vocation non économique.</p> <p>Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique et depuis les parcelles voisines.</p> <p>2.4.4.4. Aménagement paysager et plantations</p> <p>Sont considérés comme :</p> <ul style="list-style-type: none">- arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8 m de hauteur à l'âge adulte ;- arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15 m de hauteur à l'âge adulte ;	
---	--

Article	Exigence	Conformité
	<p>- arbres de grand développement : les sujets de plus de 15 m de hauteur à l'âge adulte.</p> <p>Le projet paysager doit s'appuyer sur les caractéristiques du projet de construction (proportions...) et les composantes du site préexistant, en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la forme de la parcelle, de la topographie, des arbres qui participent à la qualité du paysage.</p> <p>Lorsqu'un arbre de moyen ou grand développement est coupé lors du projet, un sujet qui aura un gabarit équivalent à l'âge adulte doit être replanté sur le terrain, sous réserve de la conformité aux règles de droit civil et sauf disposition différente liée à une autorisation de défrichement au titre du code forestier.</p> <p>Le traitement des espaces affectés au projet doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface, sous formes de noues ou de fossés paysagés doit être privilégiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces boisés classés existants ou à créer et arbres isolés <p>Les espaces boisés classés existants ou à créer et les arbres isolés sont repérés au plan de zonage. Avant, pendant et après la réalisation du projet, l'état sanitaire du ou des arbres ne doit pas être compromis, de quelque façon que ce soit. La surface minimale de protection à prendre en compte correspond à la projection au sol du houppier. L'enherbement de cette surface doit être maintenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantations à réaliser <p>Les espaces repérés au plan de zonage devant faire l'objet de Plantations à Réaliser (PAR) doivent être plantés d'arbres ou d'arbustes adaptés au site, au projet et à la nature du sol.</p> <p>Les plantations doivent permettre de constituer une masse arborée et / ou arbustive conséquente à l'âge adulte. Les distances entre les plantations doivent être compatibles avec les voies ou cheminements d'accès, les espaces nécessaires à l'entretien des ouvrages et la sécurité des riverains.</p> <p>Dans les PAR situés en bord de cours d'eau et le long des limites séparatives d'un terrain, les plantations en baliveaux et/ou en cépées sont admises.</p> <p>Dans tous les cas, les plantations doivent être réalisées avec des essences variées privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.</p>	

<p>ARTICLE US3</p> <p>3. Desserte par les réseaux et services urbains</p> <p>3.1. Desserte par la voirie</p>	<p>3.1.1. Définition de la desserte</p> <p>La voie constitue la desserte du terrain d'assiette du projet.</p> <p>3.1.2. Conditions de desserte</p> <p>Qu'elles soient publiques ou privées, lors de la création de voies nouvelles ou de la requalification/élargissement de voies existantes, les emprises, autorisées ou imposées, doivent tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du caractère des lieux et des composantes paysagères et naturelles environnantes ; - des conditions de sécurité des accès et des usagers ; - de la vocation de ces voies ; - des services qu'elles doivent permettre d'assurer. <p>Leur dimensionnement et leur traitement doivent être adaptés aux usages attendus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les « voiries à vocation dominante des déplacements » (liaisons entre les territoires permettant prioritairement l'écoulement du trafic) : la largeur d'emprise de ces voies est adaptée à leur usage, à l'existence ou non de transports en commun et de stationnement, sans pour autant être inférieure à 12,5 m ; - les « voiries à vocation relationnelle et de proximité » (voies locales de desserte au sein d'un quartier ou d'un îlot) : la largeur d'emprise de ces voies est adaptée au contexte urbain, notamment aux marges de recul des constructions, sans pour autant être inférieure à 6,5 m pour les voies à sens unique et à 8,5 m pour les voies à double sens ; - les « perméabilités vertes et douces » (sentelles, venelles, liaisons douces intra-îlots ou intra-quartier sans circulation automobile). Elles ne peuvent à elles seules constituer la desserte du terrain d'assiette du projet. <p>Les caractéristiques techniques et paysagères des voies doivent être adaptées à l'importance et à la nature du projet et à tous les modes de déplacement. Elles doivent permettre notamment d'assurer la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération, la circulation des services de sécurité, l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie, la circulation et l'utilisation des engins d'entretien, la circulation et l'utilisation des véhicules de ramassage des ordures ménagères.</p> <p>Les voies doivent en outre être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier. Si le contexte urbain ou naturel ne permet pas le maillage de la voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les véhicules motorisés, les impasses sont admises. Une largeur d'emprise de 8,5 m minimum est exigée. <p>Par ailleurs, un dispositif de retourement est imposé. Il doit être adapté en fonction de la longueur de l'impasse et de la desserte, ou non, par les services urbains (collecte des déchets, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des liaisons inter-quartiers végétalisées facilement accessibles par les piétons et les cyclistes doivent être recherchées. Dans tous les cas, elles sont assurées en toute sécurité. 	<p>Non concerné</p> <p>La desserte par la voirie est déjà présente et elle ne sera pas modifiée.</p>
<p>ARTICLE US3</p>	<p>3.2.1. Définition de l'accès</p>	<p>Conforme.</p>

<p>3.2. Accès</p>	<p>L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche ou la portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.</p> <p>3.2.2. Conditions d'accès</p> <p>Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.</p> <p>Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Le nombre et la localisation des accès devront être déterminés en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des besoins liés au bon fonctionnement interne de l'opération : nature, taille, foisonnement des activités ; - des contraintes liées au bon fonctionnement du domaine public limitrophe : sécurité de circulation des véhicules motorisés, accessibilité, sécurité et confort des circulations piétonnes, offre de stationnement public, offre et aménagements existants de transport collectif (abri, arrêt, voie tramway) ... <p>Dans le cas de plusieurs accès indépendants au sein d'une même opération, ceux-ci seront dans la mesure du possible regroupés 2 par 2.</p> <p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Il doit être situé à une distance d'au moins 10 m des intersections des voies de desserte. Toutefois, pour les terrains d'angle dont la façade sur chaque voie est inférieure ou égale à 14 m et pour les terrains existants situés à moins de 10 m de l'intersection des voies, l'accès doit être localisé dans la partie la plus éloignée de l'angle.</p> <p>Sauf impossibilité technique, le choix de la localisation des rampes d'accès aux parkings enterrés ou semi-enterrés doit privilégier la moindre gêne pour les constructions contigües (intégration à la construction, insertion dans la marge de recul en retrait des limites séparatives...).</p> <p>Pour les constructions à destination d'habitation qui comptent un seul logement, les accès ont une largeur comprise entre 2,40 m et 3 m.</p> <p>Pour les constructions à destination d'habitation de plus d'un logement, et pour les constructions relevant des autres destinations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès ont une largeur égale à 3 m avec une circulation en sens unique alterné ; - les accès ont une largeur égale à 5,50 m avec une circulation à double sens. <p>Une largeur différente d'accès peut être exceptionnellement autorisée en tenant compte des besoins et contraintes liés tant au bon fonctionnement interne de l'opération qu'à celui du domaine public limitrophe.</p>	<p>L'accès au site se fait via une route menant quasiment uniquement au site et un portail d'entrée est présent, il sera modifié pour assurer la sécurité et la sûreté du site notamment pour les rotations des camions cryogéniques et moderniser le site. L'accès sera donc conforme aux exigences de cet article.</p>
-------------------	--	--

Article	Exigence	Conformité
	<p>3.2.3. Bande d'accès ou servitude de passage</p> <p>La bande d'accès et la servitude de passage correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang, qui ne sont pas desservies directement par une voie ou une emprise publique.</p> <p>Pour rendre constructibles les terrains concernés, elles doivent être dimensionnées pour permettre d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs compte tenu notamment de la position de l'accès sur la voie, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Elles doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé, et peuvent être mutualisées.</p> <p>Si ces bandes d'accès ou servitudes de passage existantes avant l'approbation du PLU 3.1 ne répondent pas à ces conditions, seules les extensions et/ou surélévations mesurées sont autorisées.</p> <p>La constructibilité ou non d'un terrain desservi par une nouvelle bande d'accès ou servitude de passage est portée au plan de zonage.</p>	

<p>ARTICLE US3</p> <p>3.3. Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique</p>	<p>3.3.1. Eau potable</p> <p>Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservi par un réseau respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.</p> <p>Les extensions et branchements au réseau d'alimentation en eau potable doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>3.3.2. Eaux pluviales</p> <p>3.3.2.1. Généralités</p> <p>Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.</p> <p>Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent préférentiellement rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).</p> <p>A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées gravitairement, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.</p> <p>Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite à l'exception des pompes de reprise des rampes d'accès aux parkings souterrains.</p> <p>Pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m², le projet présentera obligatoirement la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas d'un rejet final au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue, le débit rejeté est plafonné à 3 l/s/ha.</p> <p>D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitements de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, dès lors qu'il existe, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>3.3.2.2. Rabattement d'eau de nappe</p> <p>Le principe général est le rejet direct vers le milieu naturel (sans transiter par les réseaux publics de collecte).</p> <p>De façon provisoire (dans le cadre de travaux par exemple) les rabattements d'eaux de nappe avec rejet vers les réseaux publics de collecte peuvent être acceptés selon la réglementation en vigueur.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Concernant l'ensemble des réseaux publics, ceux-ci sont déjà implantés sur le site retenu.</p>
---	--	--

<p>Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eaux de nappe avec rejet vers les réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaires sont interdites. Néanmoins, ce type de rejet peut être exceptionnellement accepté vers les réseaux publics de collecte des eaux pluviales, selon la réglementation en vigueur.</p> <p>3.3.3. Assainissement</p> <p>3.3.3.1. Dans les secteurs d'assainissement collectif</p> <p>Dans les secteurs desservis ou prévus d'être desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires doit être raccordé au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. Ces secteurs figurent dans les annexes informatives du PLU 3.1.</p> <p>- Eaux usées domestiques :</p> <p>Si le secteur est desservi par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none">- le raccordement des terrains supportant des constructions nouvelles au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire immédiatement ;- le raccordement des terrains supportant des constructions existantes au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public. <p>Si le secteur n'est pas encore desservi, et dans l'attente de la mise en service du réseau collectif des eaux usées, les terrains doivent être assainis par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>- Eaux usées non domestiques :</p> <p>Tout déversement d'effluents agricoles ou d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>3.3.3.2. Dans les secteurs d'assainissement non collectif</p> <p>- Eaux usées domestiques :</p> <p>Dans les secteurs actuellement non équipés qu'il n'est pas prévu de desservir par le réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires doit être assaini suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur. Ces secteurs figurent dans les annexes informatives du PLU 3.1.</p> <p>- Eaux usées non domestiques :</p> <p>Dans les secteurs actuellement non équipés qu'il n'est pas prévu de desservir par le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées, les terrains doivent disposer de leur propre dispositif d'assainissement, proportionné aux besoins de l'activité et conformément à la réglementation en vigueur. Ces secteurs figurent dans les annexes informatives du PLU 3.1.</p> <p>Les rejets vers le milieu naturel doivent faire l'objet d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Article	Exigence	Conformité
	<p>3.3.3.3. Cas particuliers des eaux de piscines privées</p> <p>Le rejet des eaux des piscines doit être traité dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, les eaux de vidange doivent être prioritairement rejetées dans le milieu naturel après élimination des produits de désinfection.</p> <p>Par contre, les eaux de lavage (filtre...) sont assimilées à des eaux usées domestiques et doivent être traitées en conséquence.</p> <p>3.3.4. Alimentation en énergie et réseaux de communications</p> <p>D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.</p> <p>Sauf impératif technique, les installations liées aux réseaux (armoire technique, transformateur...) doivent être intégrées aux constructions.</p> <p>Les locaux techniques indépendants doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif de type muret, panneau à claire-voie, haie compacte.</p> <p>Les réservations pour les coffrets de l'ensemble des branchements nécessaires peuvent par ailleurs être prévues dans les façades ou sur les clôtures.</p> <p>3.3.5. Numérique</p> <p>D'une manière générale, toute construction neuve doit être conçue de manière à permettre le raccordement et la desserte intérieure au réseau de fibre optique très haut débit.</p> <p>Toute construction neuve et / ou de locaux à destination de bureaux, d'artisanat, de commerce, d'industrie, de services publics ou d'intérêt collectif, doit réaliser un local technique adapté de 6 m² minimum.</p> <p>Ce local doit être implanté sur le terrain d'assiette de la construction.</p>	

Article	Exigence	Conformité
ARTICLE US3 3.4. Collecte des déchets	<p>Les lieux destinés au stockage des déchets sont situés et dimensionnés pour assurer la bonne gestion des conteneurs. Ils doivent être facilement accessibles depuis la voie ou l'emprise publique mais peuvent être situés au droit de l'accès. Les locaux indépendants de stockage des déchets doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif en harmonie avec les constructions principales (muret, panneau à claire-voie, haie compacte...).</p>	<p>Les petits déchets métalliques provenant de l'atelier seront stockés à l'intérieur de l'atelier lui-même. Pour les déchets chimiques, ils seront stockés dans une armoire dédiée au stockage des produits chimiques, située à l'intérieur du laboratoire chimique dans le hangar métallique. Pour les déchets type ordures ménagères, ils seront stockés sur le site à proximité des bâtiments et du banc mistral dans une zone dédiée.</p>
ARTICLE US3 3.5. Réseau de chaleur	<p>Lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction, les constructions neuves et les constructions faisant l'objet d'une réhabilitation importante doivent y être raccordées, dans les conditions définies par la procédure de classement.</p>	<p>Conforme Le site de TEC n'est pas desservi par un réseau de chaleur.</p>

5.9.3. Schéma de cohérence territoriale

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- › Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- › Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les documents composant le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, dont fait partie Mérignac, en vigueur ont été approuvés le 13 février 2014, puis évalués en 2019.

Ce dernier s'articule sur les objectifs suivants :

- › Rendre la métropole responsable,
- › Rendre la métropole plus verte,
- › Rendre la métropole à haut niveau de services,
- › Rendre la métropole active.

Les apports du SCoT au niveau territorial sont classés en 2 catégories :

- › La mise en œuvre automatique du SCoT dans les PLU et PLUi, par un lien juridique de mise en compatibilité,
- › La mise en œuvre volontariste du SCoT, à travers la volonté politique des élus de se doter d'un programme d'actions, de réaliser des études, de faire du SCoT un levier d'échanges et de coordination entre les territoires.

Le SCOT a donc été décliné à l'échelle du PLUi de la métropole de Bordeaux et n'apporte pas d'exigences complémentaires à TEC. Cependant, une attention particulière sur les espaces végétalisés du site est à prévoir, afin d'être responsable et vert.

5.9.4. Servitudes d'utilité publique

Le document d'urbanisme révèle la présence de servitudes d'utilité publique. Sur la parcelle cadastrale du site TEC, il existe une servitude d'utilité publique. Cette servitude a été déposée dans l'arrêté du 11 juin 2019. Cette servitude vaut « Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique – PM2 ».

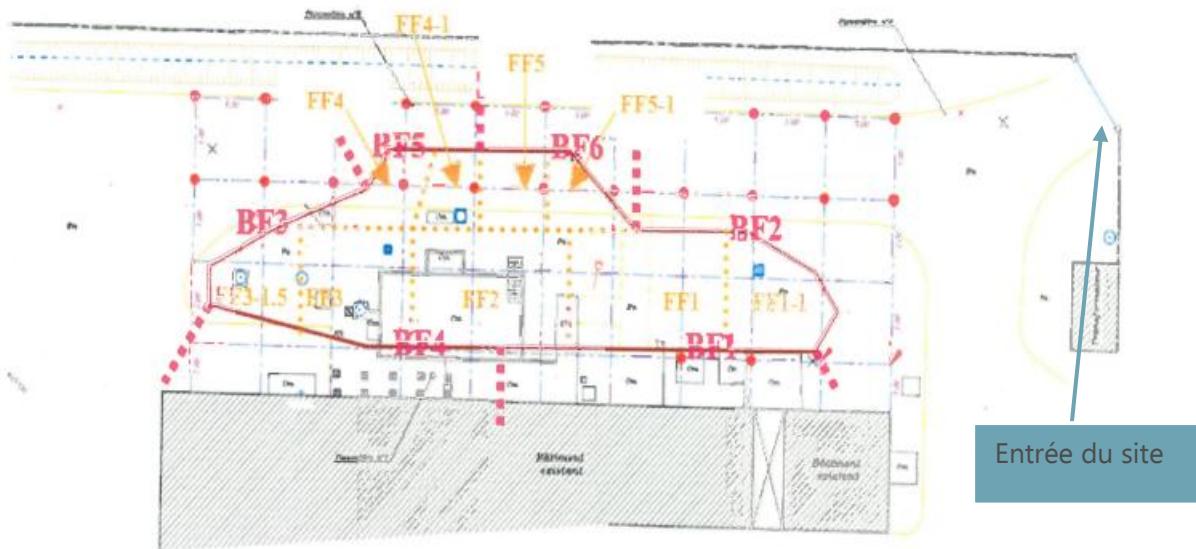
Elle fait suite à la dégradation de la qualité des sols par une ancienne société (SNECMA), qui occupait la parcelle entre 1982 et 2010.

La servitude prescrit les mesures suivantes : «

- › L'activité sur la parcelle doit être industrielle et privilégier une activité similaire que SNECMA (Essai moteur fusée).
- › L'enceinte du site doit être clôturée.
- › Interdiction :
 - De prélever de l'eau dans la nappe superficielle,
 - De cultiver des végétaux consommables,
 - De passage de canalisation d'eau potable.
- › Si prélèvement d'eau souterraine, il est nécessaire de réaliser des tests de qualité de ces eaux.
- › Si des travaux de terrassement doivent être réalisés, les terres excavées doivent être évacuées en filière autorisée. »

Le respect de cette servitude d'utilité publique sera mis en place par la société TEC. Le plan suivant, issu de l'arrêté du 11 juin 2019, positionne la zone concernée par la pollution.

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES TERRAINS REMBLAYES



Légende :

- Limite de la fouille
- Limite prélèvement bord de fouille
- Limite prélèvement fond de fouille

Figure 8 : Plan de localisation des prélèvements de bords et fonds de fouille

Figure 21 : Positionnement de la zone de pollution recensée sur le site et faisant l'objet d'une servitude
 (source : Arrêté du 11 juin 2019)

Une seconde servitude est présente sur le site de TEC. Celle-ci concerne la servitude aéronautique de dégagement (T5). Elle a été pour la dernière fois révisée le 30/06/2017.

La servitude oblige :

- › La hauteur maximale des bâtiments suit une carte des lignes de niveaux et altitudes devant être respectées par les obstacles. Pour le site de TEC, ces lignes de niveaux indiquent une hauteur maximale de 79 m.

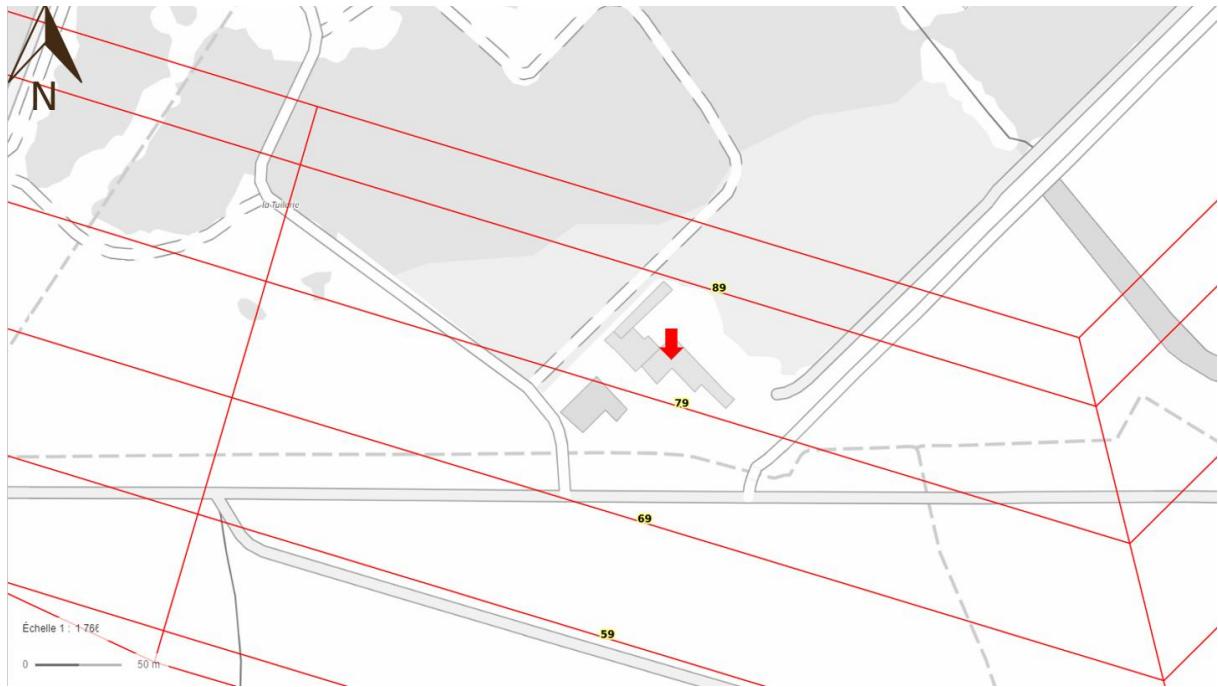


Figure 22 : Plan de la servitude aéronautique de dégagement (T5) pour l'aéroport de Mérignac, sur le site de TEC matérialisé par la flèche rouge (source : Géoportail)

Aucune construction sur le site de TEC ne sera plus haute que 79 m. La hauteur maximale du bâti sur le site sera de 11,4 m.

5.9.5. Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain

Dans le cadre des Opérations d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain (OAIM), Bordeaux Métropole a fixé des objectifs. De ce fait, l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc a rendu un avis concernant le dépôt du cas par cas de TEC (Cf. Annexe 2_PJ46. L'OIM a indiqué que le projet de TEC répondait aux objectifs de l'OIAM pour plusieurs raisons :

- › Il s'inscrit en totale cohérence avec la stratégie économique de l'OAIM,
- › Il respecte la stratégie de développement urbain global définie à l'échelle de l'OAIM,
- › Il respecte la stratégie environnementale globale de l'OAIM B2A. En effet, le projet s'implante en dehors d'un secteur à enjeux forts. En plus, il répond à l'enjeu de renouvellement urbain puisqu'il s'implante sur un site déjà urbanisé et réutilise un bâtiment existant.

L'OIM de Bordeaux Aéroparc a émis la conclusion suivante : « En conclusion, ce projet s'inscrit dans le cadre de l'OAIM B2A en renouvellement d'un site privé existant. Les équipes de l'OAIM B2A vérifieront et émettront un avis sur le permis de construire ».

ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS EXAMEN CAS PAR CAS

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14949 en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

(4 pages)

ANNEXE 2 : AVIS DE L'OIM BORDEAUX AEROPARC SUR LE CAS PAR CAS

OIM Bordeaux

Avis de l'OIM Bordeaux Aéroparc sur le cas par cas n°14949 « The Exploration Company » – Version – 20 novembre 2023

(4 pages)



AGENCE CENTRE-OUEST

6 rue de la Douzillère
37300 JOUE-LES-TOURS
02 47 75 18 87

SIÈGE SOCIAL

6 rue de la Douzillère
37300 JOUE-LES-TOURS
02 47 75 18 87
www.neodyme.fr
neodyme@neodyme.fr
N° SIRET : 478 720 931 00052
TVA Intra : FR11 478 720 931

